



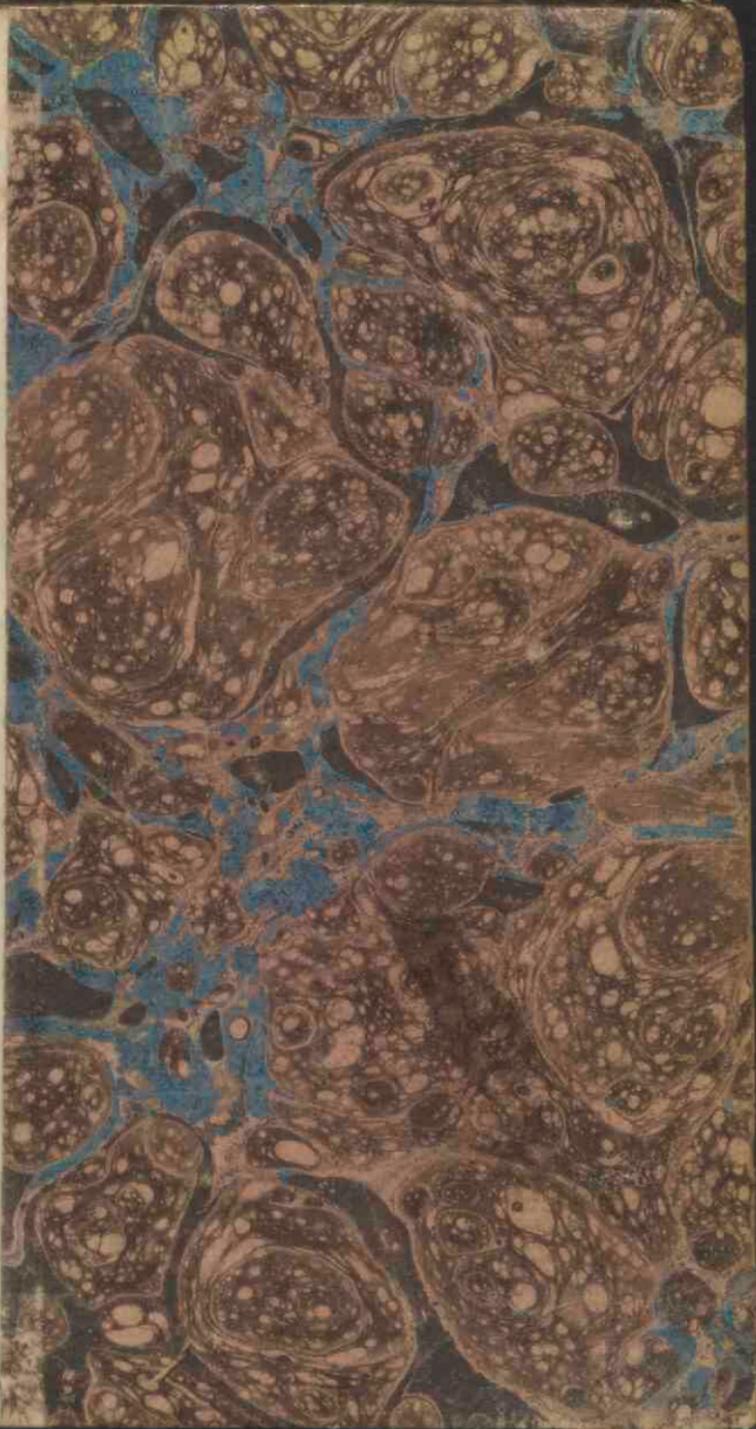
**De?claration du roy de Navarre sur les calomnies publie?e  
contre luy és Protestations de ceux de la Ligue qui se sont  
esleuez en ce Royaume.**

<https://hdl.handle.net/1874/428507>

ES  
THL.  
de  
CE

iora

Oct.  
48



# **Dit boek hoort bij de Collectie Van Buchell Huybert van Buchell (1513-1599)**

**Meer informatie over de collectie is beschikbaar op:**

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

**Wegens onderzoek aan deze collectie is bij deze boeken ook de volledige buitenkant gescand. De hierna volgende scans zijn in volgorde waarop ze getoond worden:**

- de rug van het boek
  - de kopsnede
  - de frontsnede
  - de staartsnede
  - het achterplat

# **This book is part of the Van Buchell Collection Huybert van Buchell (1513-1599)**

**More information on this collection is available at:**

<http://repertorium.library.uu.nl/node/2732>

**Due to research concerning this collection the outside of these books has been scanned in full. The following scans are, in order of appearance:**

- the spine
- the head edge
- the fore edge
- the bottom edge
- the back board

Pièces

concertu.

de l'Académie de

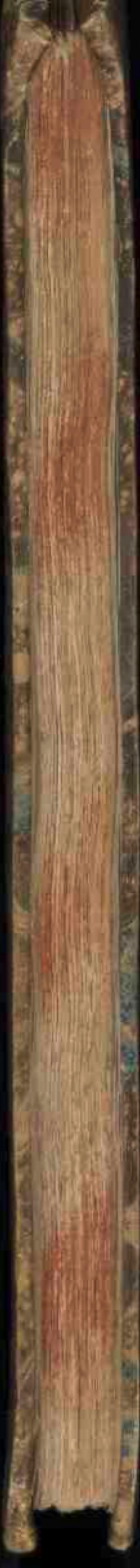
FRANCE

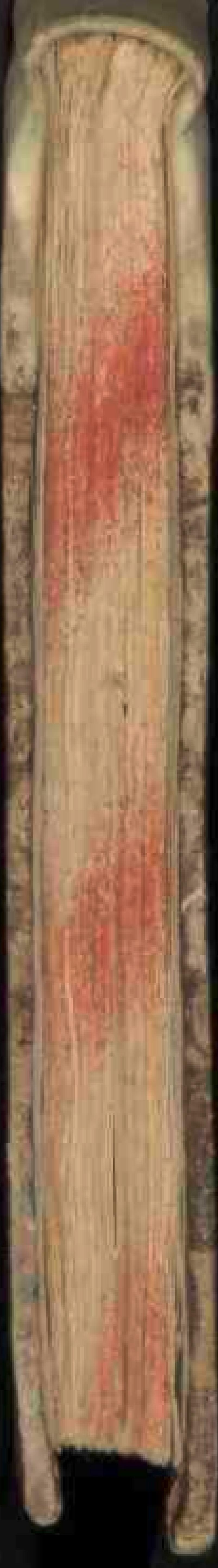
Carior

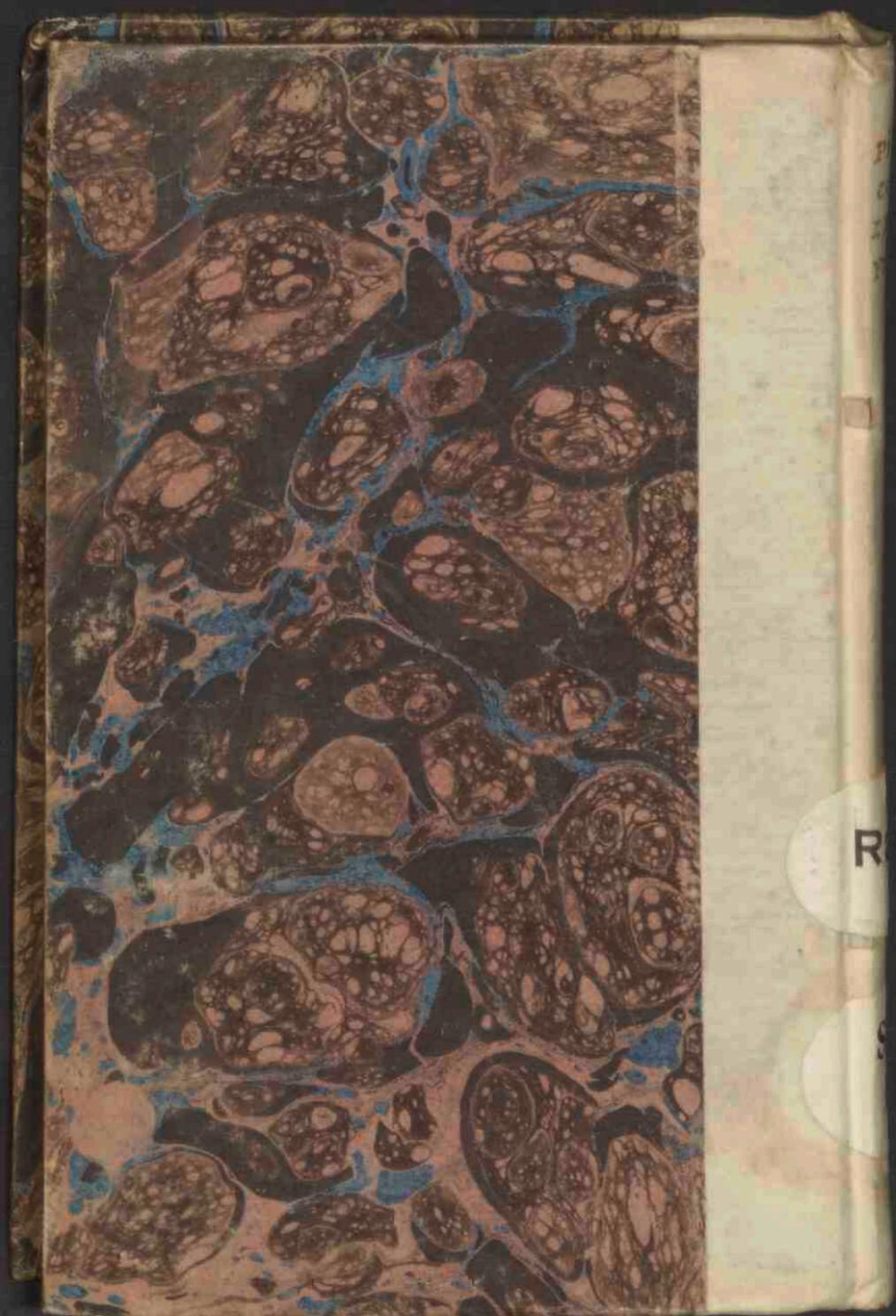
S. oct

1448







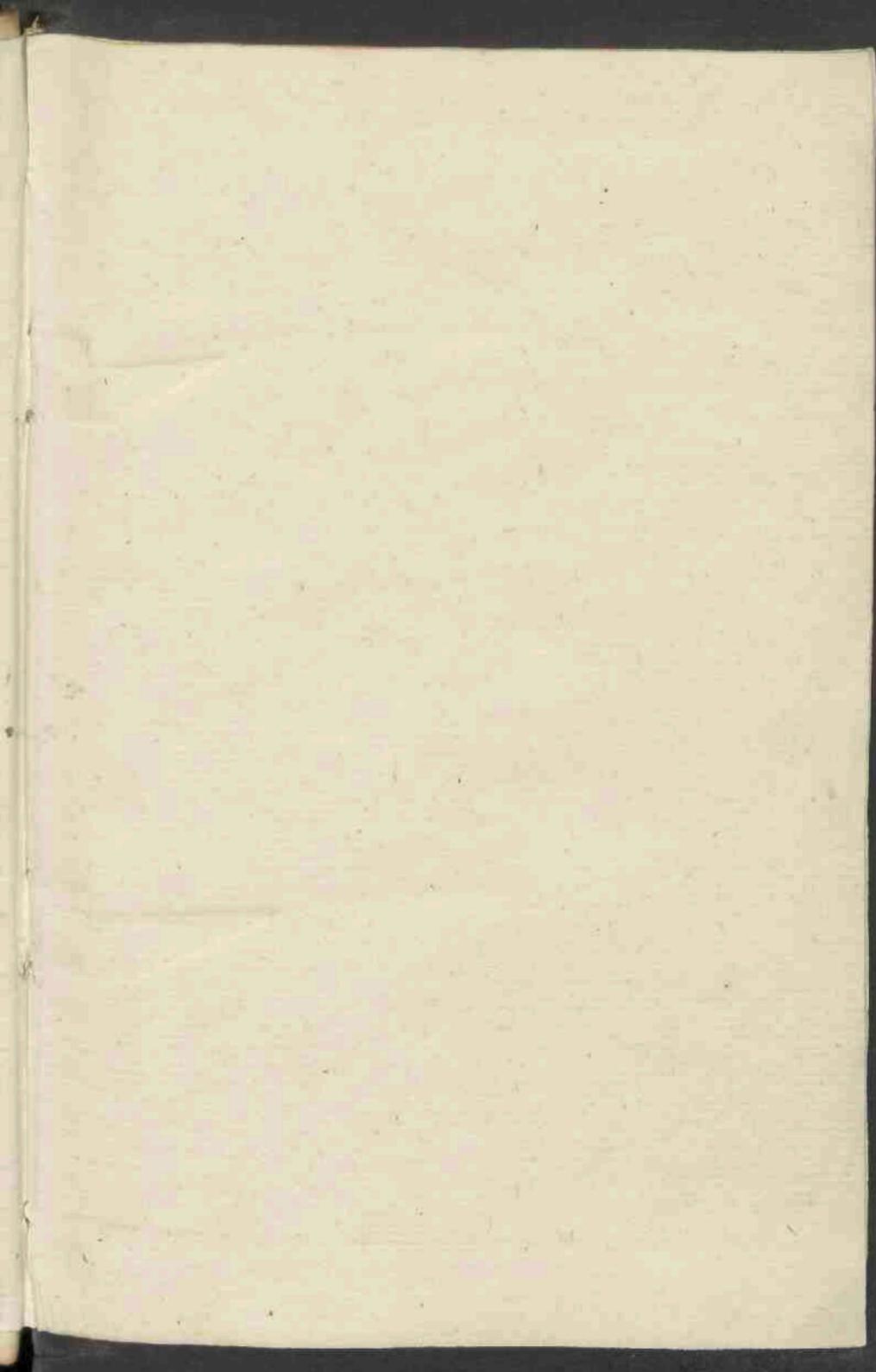


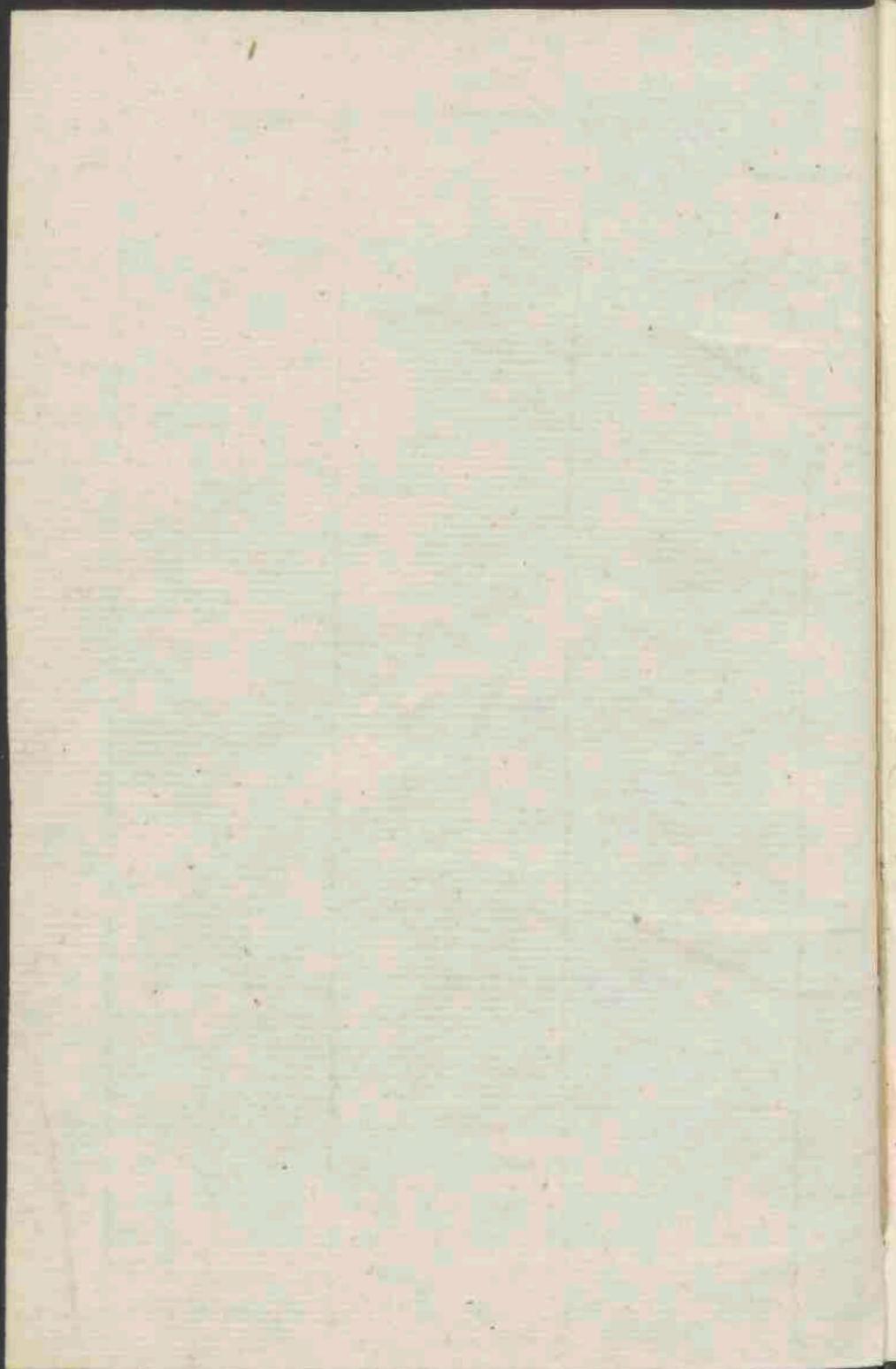
Historia Gentium

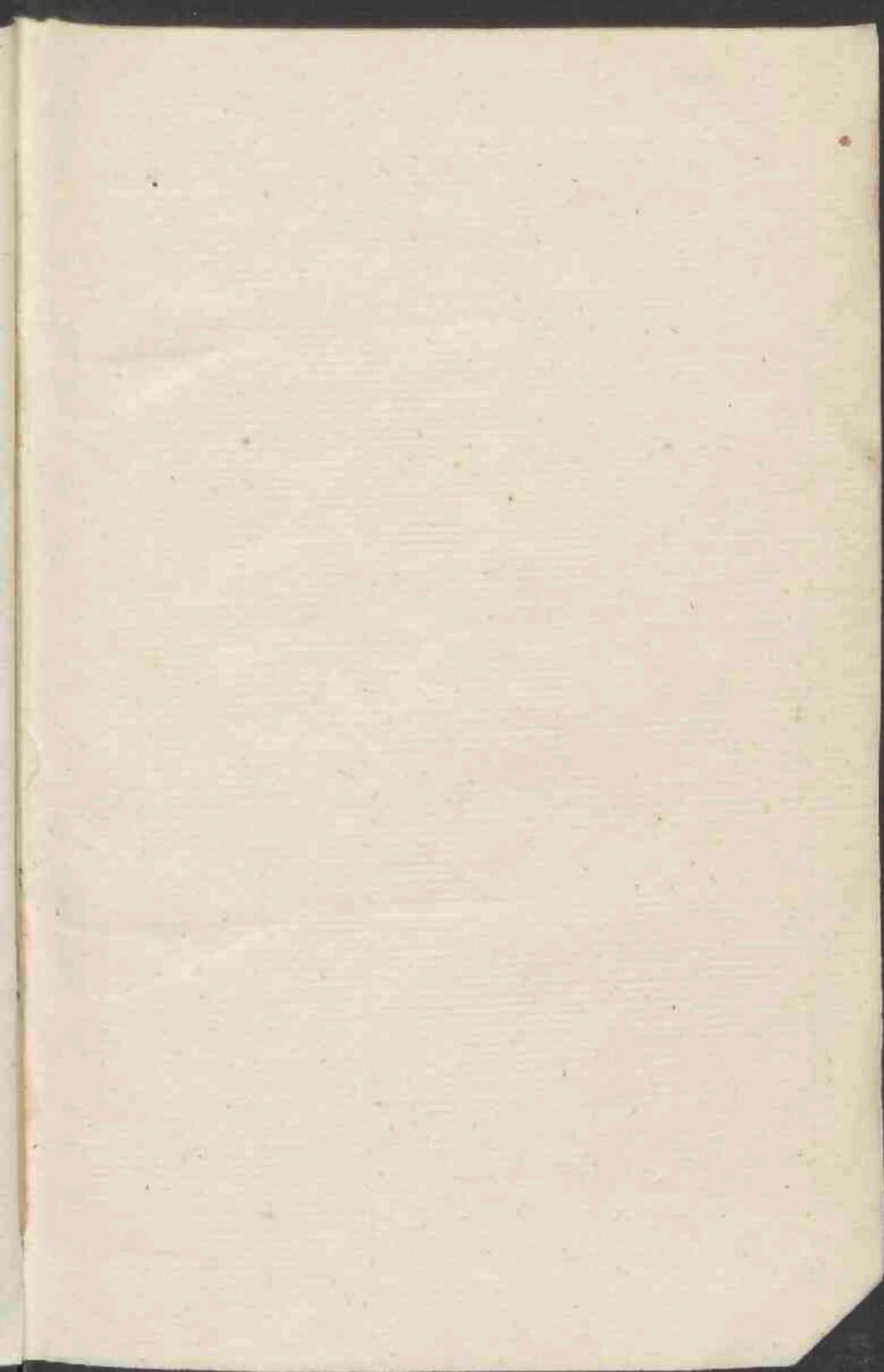
Octavo n<sup>o</sup>. *1448*.

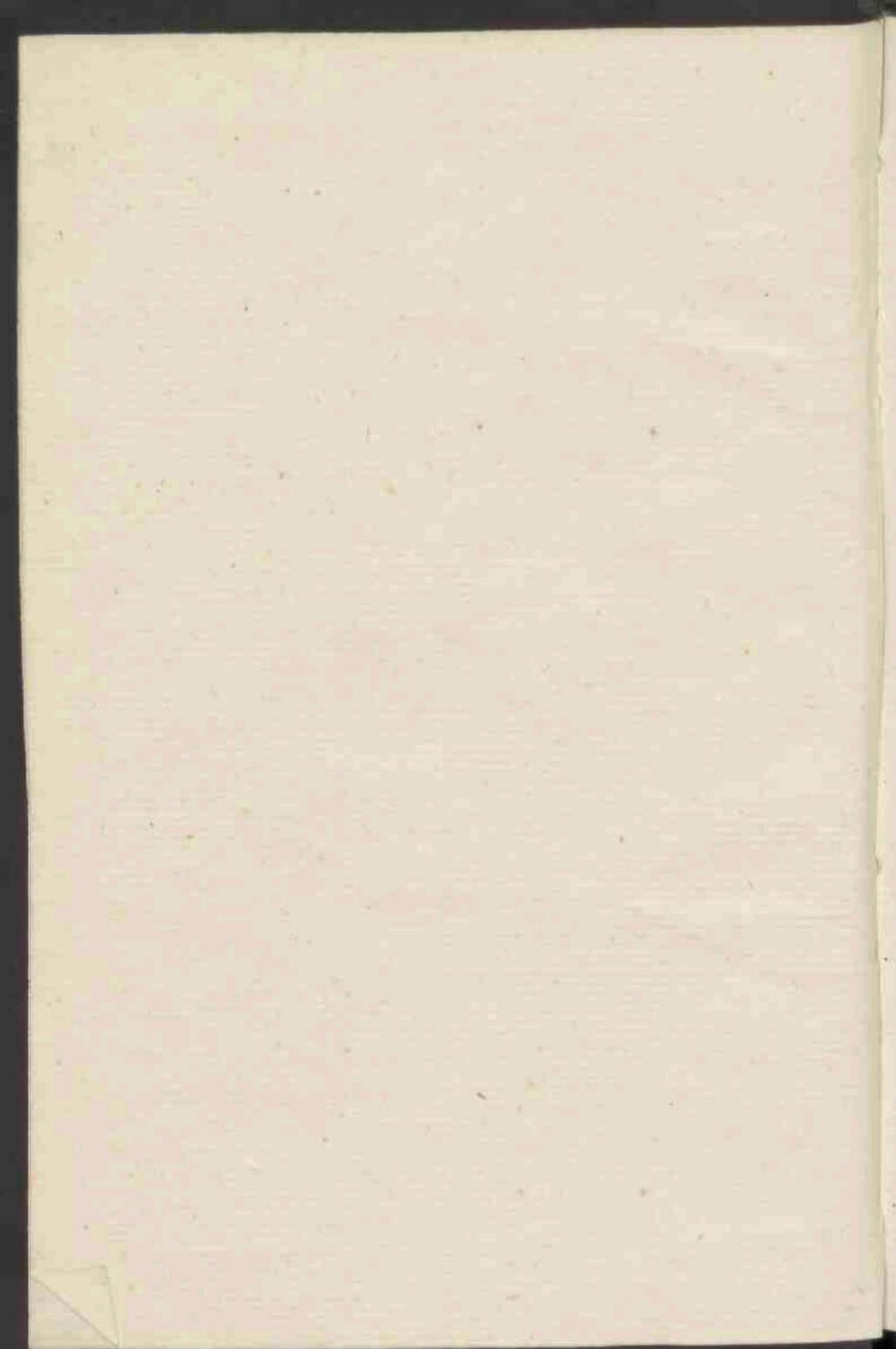
**Rariora**

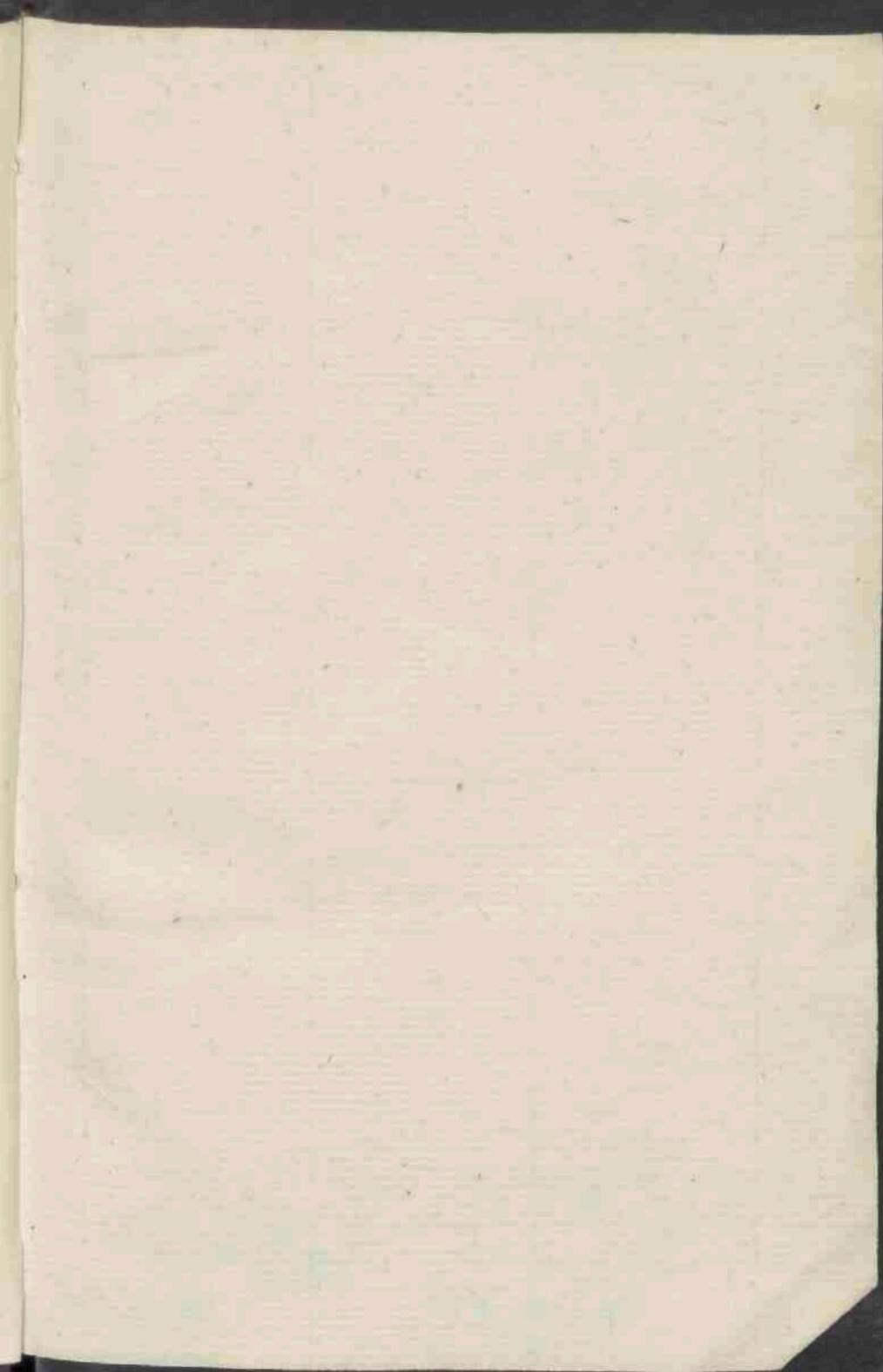
**S. oct.  
1448**

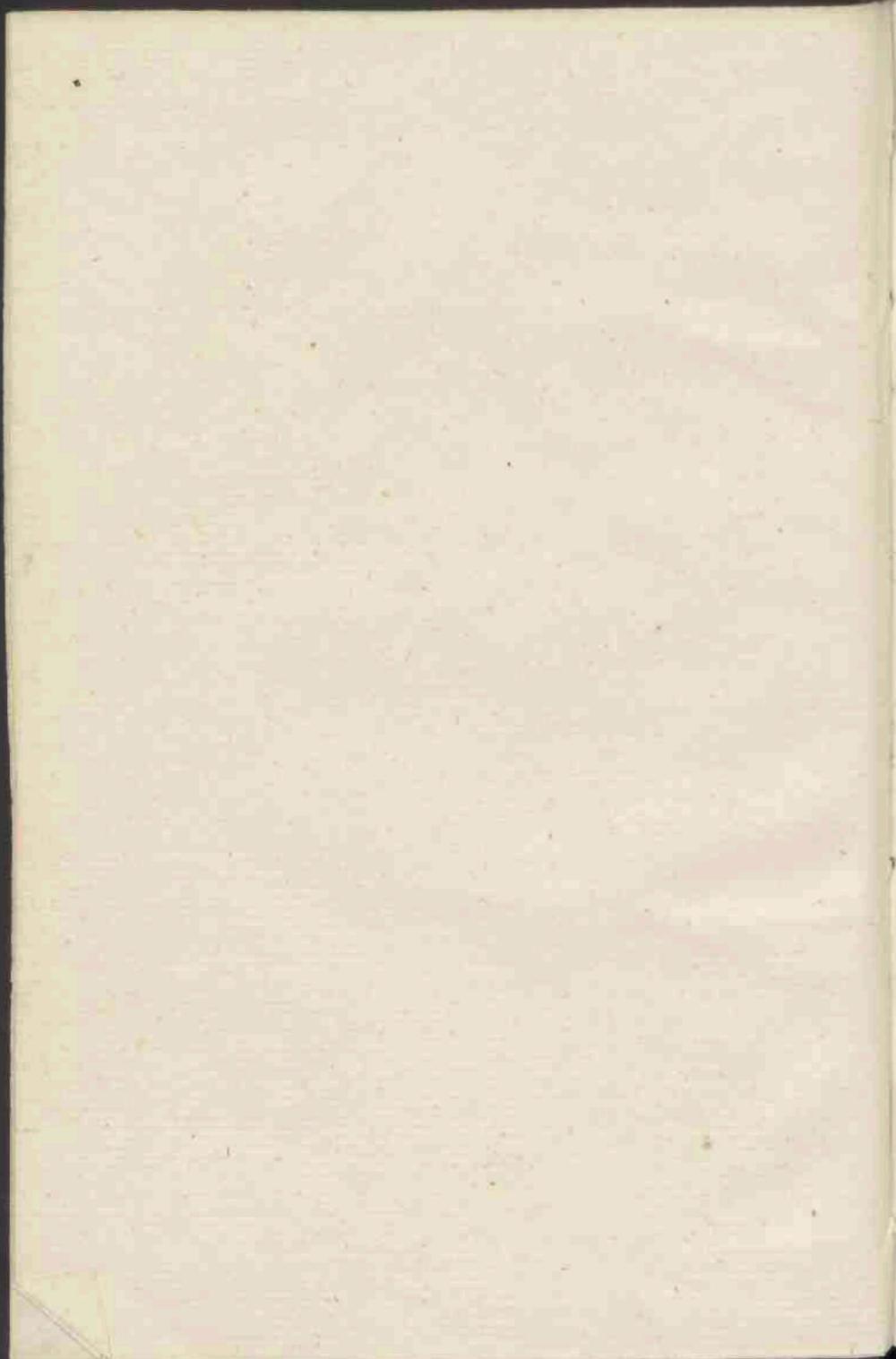


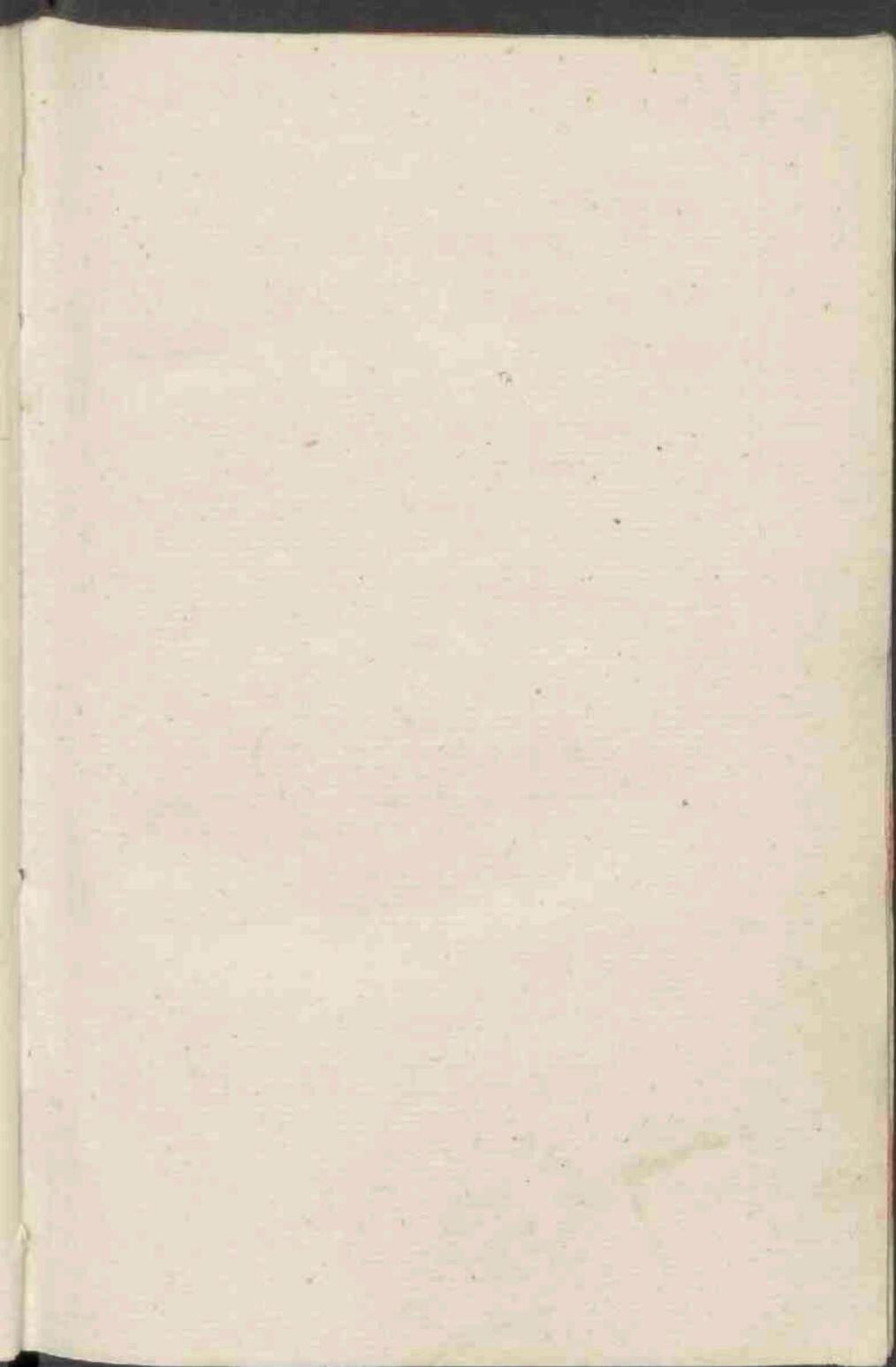








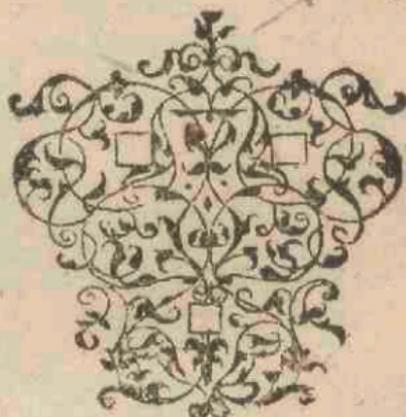




arr. sp. *Leanne*

DECLARATION  
DV ROY DE NA-  
VARRE SVR LES CA-  
LONNIES PVBLIEES CONTRE  
luy és Protestations de ceux de  
la Ligue qui se sont esleuez  
en ce Royaume. 10 Junij 85

*Per domo Buzelin*



M. D. LXXXV.



RECEIVED  
THE  
MAY 20 1864  
VALLEY VIEW  
MISSOURI





Monseigneur, vostre Maieſté aura veu cõ-  
 me ceux qui se sont n'agueres eleuez en ce  
 Royaume m'õt pris à partie en leurs Pro-  
 testations, & par toutes sortes de calom-  
 nies ont tasché en icelles de me rendre su-  
 spect à vostre Maieſté, odieus à tous les  
 Ordres & Estats, & en mauuaise odeur  
 enuers tous les Princes & Nations de la Chrestieté. C'est pour-  
 quoy, Monseigneur, j'ay pensé de vous enuoyer la declaration  
 écrite & signee de ma main, qui vous sera presentee par les  
 Sieurs de Cleruant & de Chassinourt: Laquelle ie supplie  
 treshüblemēt vostre Maieſt. vouloir lire de point en point, &  
 en icelle se représenter deuant les yeux mes actiõs, & de porte-  
 mens passez, esquels ie m'assure que l'œil equitable de vo-  
 stre Maieſté ne remarquera que fidelité & integrité. Nul,  
 Monseigneur, ne la veu plus profondemēt, ny plus clairemēt,  
 soit aux causes, soit aux effects, que vostre Maieſté. Et pour-  
 tant, encore que ie desire sur tout satisfaire à vostre iugemēt,  
 si me confie- ie que ce m'est chose fort aysee en l'endroit de  
 vostre Maieſté. Mais parce, Monseigneur, que le venin de ces  
 calomnies se va resspandāt par toutes les vünes de ce Royau-  
 me, & mesmes de la Chrestienté, entant qu'ils peuuent: en  
 quoy mon honneur & reputation souffrent vn interest in-  
 croyable. L'ay à supplier tref-humblement vostre Maieſté, de  
 me faire tant de faueur que de trouuer bon que i'enuoye la  
 susdicte Declaration à toutes voz Cours de Parlemēt, & au-  
 très corps notables de ce Royaume: vers lesquels principale-  
 ment ils ont tasché de me denigrer & diffamer. Aussi que vo-  
 stre Maieſté me face cest honneur de commander à vos Ambas-  
 sadeurs de la presenter à tous Princes Chrestiens vos amis &  
 alliex, avec les lettres, que sous le congé de vostre Maieſté, ie  
 me delibere leur escrire. M'assurant que vostre Maieſté ne  
 pourra trouuer que tres-estrange (luy estant ce que ie suis, &

avec le courage que i'ay) que ie passe soubs silence les enormes  
 blasmes dont ils chargent mon honneur, que i'oseray dire ne  
 pouuoir estre taché sans quelque interest de vostre Maieité.  
 Je l'en supplie donc tres-humblement & de toute mon affe-  
 ction: & remettant le surplus sur lesdits Sieurs de Cleruant  
 & de Chassinourt, ie suppliray tres-humblement vostre  
 Maieité les croire.

Vostre tres-humble & tres-obeis-  
 sant subiect & seruiteur

HENRY.

,

**DECLARATION DV**  
**ROY DE NAVARRE SVR LES**  
*calomnies publiques contre luy és Protestations*  
*de ceux de la Ligue qui se sont esleuez*  
*en ce Royaume.*



LE Roy de Navarre, ayant veu les Protestations & declarations de ceux qui troublent aujourdhuy l'Estat de ce Royaume, sous le nom de Ligue sainte, esquelles ils veulent couvrir leur mauuaise intention, partie de zeile de Religion, & partie de l'affection du bien public: Mais particulièrement le prennent directement à partie, comme heretique, relaps, persecuteur de l'Eglise, perturbateur de l'Estat, ennemy iuré de tous les Catholiques &c. A estimé estre de son deuoir d'esclaircir tous Rois, Princes, Estats & Nations de la Chrestienté contre ces calomnies: Mais specialement le Roy son souuerain Seigneur, & le Peuple de ce Royaume de tous estats & qualitez: puis qu'ainsi est qu'à l'ombre de luy ils ne font point de conscience d'attenter à la Courõne de son Prince. & confondre miserablement tout son Estat.

Declare donc premierement en ce qui concerne la Religion, ledit Sieur Roy de Navarre, deuant Dieu, qui voit le fonds de son cœur, deuant le Roy son souuerain Seigneur, auquel il desire principalement approuuer ses actions, deuant tous les desusdits Princes & Nations, qu'il en fera volontiers tesmoins & iuges: Qu'il n'espere son salut qu'en la foy & Religion Chrestienne, qu'il embrasse de toute son affection, & pour reigle infailible, de la-

7  
quelle il reçoit la parole contenue au vieil & nou-  
veau testament, qu'il a plu à Dieu laisser en ces te-  
nebres pour luminaire & direction de son Eglise:  
Qu'il croit vne Eglise Catholique, Apostolique,  
pour la conseruation & restauration de laquelle  
en toutes sortes de graces il prie Dieu iournelle-  
ment, & s'estimeroit tres-heureux d'espandre son  
sang en la defendant contre les infideles: Qu'il  
croit & reçoit les Symboles ou Abregez de la foy  
Chrestienne, qui ont esté dresséz par icelle Eglise  
Catholique, Apostolique, pour seruir de marques,  
par lesquelles les Chrestiens & Orthodoxes fus-  
sent discernéz de tous mal sentans de la foy & he-  
retiques: comme aussi il embrasse les plus anciens,  
celebres, & legitimes Conciles, qui ont esté tenuz  
contre eux: Anathematise de bon cœur toutes les  
doctrines par eux condamnées, & est prest, & sera  
tousiours pour la reuerence qu'il rend à l'Eglise,  
de subir son iugement, & acquiescer à son arrest,  
quand elle sera bien assemblee en vn legitime &  
sainct Concile.

Quant au differend dont est auourd'hui que-  
stion en l'Eglise, desire ledict Sieur Roy de Na-  
uarre, qu'il soit consideré qu'il n'est le seul, ny le  
premier qui se soit plaint des abus introduits en i-  
celle, & qui en a requis la reformation, & pourtant  
qu'il seroit trop dur, que ce desir vrayement Chre-  
stien de voir l'Eglise repurgee, luy fust imputée à  
heresie ou à inimitié contre l'Eglise: Que c'est vne  
plainte commune depuis cinq cens ans & plus, de  
tous les Princes, de tous les Doctes, & tous les  
saincts personnages: que l'Eglise par ce long espa-  
ce de temps auoit beaucoup perdu de ceste premi-  
ere pureté & sincerité, estât icelle composee d'hō-  
mes, qui sans doute y apportent tousiours de l'hō-  
me

me quant & eux: que c'est la voye de tous les Conciles, sans nul excepter qui ont esté tenus depuis le susdict temps, que l'Eglise auoit besoin de reformation, auoyent aspiré & soupiré les plus gens de bien en chaque siecle, de la bouche desquels ne seroit iamais sortie ceste sentence, Que qui dit que l'Eglise a besoin de repurgation, deust estre tenu pour heretique ou ennemi d'icelle: que les Rois tres-Chrestiens recognoissans tres-bien cela, auoyent souuent pour cest effect estimé estre de leur charge & de l'acquit de leurs consciences, d'exhorter le Pape & les Princes Chrestiens à vn Concile general, lequel au deffaut & en cas de conuenance d'yceluy, ils auoyent bien sceu conuôquer de leur autorité: d'où seroyent sorties sous leurs noms mesmes plusieurs tressouables Ordonnances pour la reformation de l'Eglise Gallicane: qu'en fin, apres vne longue querimonie de plusieurs siecles, n'y mettant la main ceux ausquels il sembloit appartenir, ains s'occupans plustost, cōme chacun sçait, aux negociations du monde, seroit aduenü que plusieurs Princes, Peuples, & Estats pesans avec vn grand soin les raisons qui leur estoient alleguees, & les voyans soutenues par la constance d'infinies personnes de toutes qualitez, és plus grands tourmens, iusques à la mort, auoyent remis la susdicte reformation en vn Concile legitime, & au refus d'icelle auoyent protesté des abus qu'ils pretendent en l'Eglise: & y auoyent eux mesmes mis la main, dont seroit sorty le schisme, que ledict Seigneur Roy de Nauarre deplora auourd'huy en leglise Chrestienne: & auquel certes depuis tant de temps il n'estoit impossible de trouuer remede, si l'honneur de Dieu, & le salut des hommes nous eust touché d'aussi pres, que nostre gloire

gloire ou nostre interest particulier.

Dit pour son regard ledict Sieur Roy de Nauarre, qu'il seroit non seulement nay pendant ce schisme aduenu en l'Eglise Chrestienne, duquel il estime la continuation deuoit estre imputee à ceux qui n'ont point cherché les moyens de reünir l'Eglise, comme ils deuoient: mais mesmes auroit esté esleué en France pendant l'exercice des deux Religions, permis par le Roy és Estats generaux de son Royaume, & depuis confirmé par plusieurs Edicts de sa Maiesté: Qu'il auroit esté nourry & instruit de ses premiers ans en ceste creance, qu'il y auoit des abus en la doctrine de l'Eglise Romaine, qui auoyent besoin de reformation: & s'est depuis en icelle fortifié tant par la conuersation de plusieurs personnes doctes, que par la lecture des sainctes Escritures: Qu'il croit en son cœur, & confesse franchement de bouche, qu'il est tres-persuadé que la verité est de sa part. Qui auroit esté cause qu'il auroit encouru beaucoup de perils & ruines, plustost que s'en departir: mesmes à ceste occasion, & à son grand regret, n'auroit eu moyen de faire tant de seruices, ny aussi participé à la bonne grace de son Prince souuerain, que sans doubte il eut peu faire, si en saine conscience il eust peu s'accommoder à mesme profession que luy. Ce non obstant pour faire cognoistre à tous, que ce qu'il en fait n'a esté par obstination, ains par constance, & non par ambition, mais par le seul desir de son salut: il supplie tres-humblement sa Maiesté de faire tenir vn Concile libre & legitime, selon qu'il auoit tousiours esté promis par ses Edicts, estant ledict Sieur Roy de Nauarre tout prest & resoulu de receuoir instruction par iceluy, & regler sa creance par ce qui y sera decidé sur les differents de la Religion.

Et ne faut s'arrester au Cōcile de Trante, car encores que la continuatiō d'iceluy eust esté longuement poursuyue par le feu Roy Charles, & en fin obtenue du Pape Paul tiers, & apres la publication enuoyé Ambassadeurs par sa Maieſté audict Concile, avec instructions Chrestiennes, Catholiques, conformes aux saincts decretz de l'Eglise Romayne & approuuees par la Sorbonne, & par les Docteurs d'icelle, enuoyez audict Concile avec lesdits Ambassadeurs: toutesfois quelque diligēce qu'ils peussent faire enuers les Cardinaux, Legats, Presidents audict concile, l'espace de dixhuit mois & plus, ne fut possible de rien obtenir conforme ausdictes instructions, ny de reformer l'ordre Ecclesiastique, suyuant icelles: dont aduertie ladicte Maieſté, & cognoissant le mal qui en pourroit aduenir, commanda à seldits Ambassadeurs de protester contre ledict Concile, & la Protestation faicte s'en reuenir, ce qu'ils firent. Et quelque poursuite & requisiſtion qui leur aye esté depuis faicte par le Pape & lesdits Cardinaux, & le feu Cardinal de Lorraine, pour retourner audict concile, & y demeurer iusques à la fin d'iceluy, ils ne le voulurent iamais: tellement que ledict Concile fut continué, fini, & conclu sans eux, & sans estre par eux signé, suyuant la coustume de tout temps. Dont est aussi aduenu que quelque instante poursuite qui aye esté faicte pour receuoir & publier ledict Concile en la Court de Parlement à Paris: ladicte Court, Chambres assemblees, l'a tousiours empesché: mesmes l'an 72. apres la Saint Barthelemi, lors que le temps sembloit grandement favoriser ladicte poursuite.

Ne pense donc ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il puisse estre tenu de gens de iugement pour heretique ou pertinax, puis que la matiere est indecise, &

quil se soubmet à vn Concile: aussi peu que pour  
 plaideur & pour iniuste, qui attend l'arrest d'un  
 Parlement, quoy que puisse cauiller l'Aduocat d'une  
 ne partie: ny pareillement pour schismatique, ou  
 contumax, puis qu'il rend ceste obeissance & reue-  
 rence à l'assemblée de l'Eglise, d'estre prest d'y cō-  
 paroistre, d'y rendre raison, & d'y apprendre, mes-  
 mes de changer en mieux, quand le mieux luy sera  
 enseigné: Se plaint au contraire que iusques icy  
 il a veu par longues années tous ces zelateurs as-  
 semblez pour le destruire, mais nul pour l'instrui-  
 re: Se plaint d'un procès commencé par l'executiō,  
 d'une remonstrance commencée par anatheme,  
 sans aucune des formalitez requises & prealables:  
 Protestant deuant tous Princes & estats, & sur tout  
 deuant le Roy son souuerain, auquel il s'adresse  
 pour iustice, & deuant l'Estat de ce Royaume, au-  
 quel il veut représenter ses actions, contre les au-  
 theurs & fauteurs de ceste Ligue, de si manifeste  
 violence, precipitation, & injustice.

Dit ledict Sieur Roy de Nauarre, qu'aussi peu  
 luy peut conuenir le nom & blasme de relaps, en  
 vertu duquel, ores mesmes que par vn Concile il  
 acquiesçast à changer d'opinion, ils pretendent le  
 priuer de la succession de la Couronne, à laquelle  
 pleust à Dieu qu'ils pensassent aussi peu que luy: et  
 par là il laisse à penser à vn chacun de quelle chari-  
 te ils y procedent, & quel doit estre leur dessein, de  
 luy retrancher, entant qu'ils peuuent, le desir de se  
 faire instruire en vn Concile, sans entrer au fonds  
 qui se pourroit reuerciser, & par les Canons & par  
 exemples. Relaps nomment ils en leurs langages,  
 ceux qui ayans esté heretiques, & abiuré leur here-  
 sie, y sont recheus apres. Ainsi donc n'ayant par  
 les anciens Canons (comme cy dessus a esté veu)  
 ledict

ledict Roy de Nauarre esté heretique: il se fait tout clair aussi quil ne peut estre relaps. Dict plus, que quand il auroit esté ou seroit heretique, aussi peu pourroit il estre relaps, veu quil n'a iamais esté cõuert de la pretẽdue heresie & veu mesmes que nul n'a iamais pensé à prendre la peine, ou cherché les moyens de le reunir & conuertir, ains ces zelateurs n'ont eu autre but par tous leurs effects & leurs efforts que le subuertir & ruiner.

N'alleguẽt ici, que ledict Seigneur Roy de Nauarre, apres la S. Barthelemi enuoya deuers le Pape, & se renga à la Messe. Laisant l'aage à part, chacun scait assez quelle espee de conuersion ce fut, & s'il auoit subiect de iuste crainte: & plus langue refutation seroit friuole. Tant y a que si nos actiõs par toutes les Loix sont estimees nulles, quand elles ont procedé ou de craincte ou de force: Il est tres-certain que iamais action n'eut moins de volonte, iamais action n'eut plus de force. Tant y a aussi, qu'il n'eut pas si tost recouert sa volonte, qu'il fit apparoir quelle elle estoit par profession publique, mesmes au milieu des Catholiques qui l'accompagnoyẽt, & sembloient le posseder alors, sans dissimuler, sans tergiuerfer: dont peut apparoir son erreur du tout esloigné d'hypocrisie.

Supplie tres-humblement ledict Seigneur Roy de Nauarre, le Roy son Seigneur, qu'il luy plaise trouuer bon qu'en toute modestie il responde auf si au blasme qu'on luy impose de Persecuteur de l'Eglise Catholique: & sur ce point il somme les consciences de ses plus grans ennemis, de respondre deuant Dieu, si ce titre luy pourroit en rien appartenir. Chacun considere icy que les guerres ciuiles sont tõbees sur les plus tendres ans dudit Seigneur Roy de Nauarre, & s'il y a apparence aucu-

ne qu'il eust entrepris vne guerre de gaité de cœur pour persecuter les Catholiques, desquels chacū sçait le nombre, l'hautorité, & la force en ce Royaume totalement hors & à couuert de persecution: lesquels mesmes couverts du seul nom du Roy, estoient à l'abbri pour son regard, & de tout ce qui depend de luy, de tous attentats, entreprises, & iniures. Et de faict on a bien ouy parler en France des rigueurs & persecutions és ans passez: mais nul ne l'a iamais interpreté que passiuement au regard de ceux de la Religion, & actiuement au regard des autres: & vser autrement du mot, seroit si improprement parler, qu'il ne seroit entēdu d'aucū.

Il pleut au Roy Charles le faire venir en Cour, & l'honorer du mariage de sa sœur. Il y vint en la Religion en laquelle il estoit nay & nourri: Et ce qui suyuit, vaut mieux oublié que ramētū. Comme il sort de là il se retire en ses terres. La paix se faisant avec feu Monseigneur, il ne fit instance d'vn seul mot pour soy, & ne s'y lit point vn article q le touche: quoy qu'il eust plus d'occasion sans doubtte que nul autre, ou d'estre animé des traitemēs passez, ou d'estre comme recompensé des pertes souffertes, ne voulant ledict Seigneur Roy de Nauarre retarder le repos de ce Royaume, & le soulagemēt du peuple d'vn seul iour à son occasion. Si sçait on que s'il eust voulu, il estoit en sa main de se seruir de l'armee des Reystres qui s'esbranloit à toute heure à faute d'estre payez du Roy, selon les Articles de la paix, pour retourner teste vers Paris.

Au contraire, ce fut deslors que les Chefs de ceste Ligue, abusans de sa bonté, touuerent ceste Ligue pretendue Sainte, contre l'Edit du Roy freschement publié, par laquelle ils iuroyēt en termes expres l'exterminatiō totale de ccux de la Religio,

sans

sans exception ny acception de personnes, sans respect ny esgard d'alliance, affinité, proximité, consanguinité, fraternité. Ceux qui y estoient entrez sans scauoir le fonds, s'en retirerēt aussi tost qu'ils le cogneurent. Et pour son particulier, furent alors descouuerts les Memoyres \*q s'effectuent auourd'huy, concludant sa mort. & de Mōseigneur le Prince son cousin, & de tout leur sang: pour se faire voye plus aisement, comme il est porté expressement, à l'inuasion de ce Royaume. Iugent icy tous hommes, qui estoit alors l'agent, ou le patient, le persecuteur, ou le persecuté.

*N. De l'Aduocat David.*

De là dōc vint à renaistre la guerre ciuile de l'au-  
cinq cens soixante dixsept, eux ayans induit l'As-  
semblee de Blois à l'execution de leur dessein: au-  
quel c'eust esté contre nature, si ledict Sieur Roy  
de Nauarre, ou ceux qui faisoient mesme profes-  
sion, n'eussent fait deuoir de resister: il y alloit de  
sa personne & de sa vie, il y alloit de sa conscience  
& de son honneur, il y alloit, comme on voit au-  
iourd'huy, du Royaume ou de l'Estat. Le mal que  
le Roy n'a recogneu qu'en fleur, ne se le pouuant  
imaginer de la part de ceux qui tenoyent leur bien  
de luy, & le Roy de Nauarre l'auoit recogneu: mes-  
mes au contraire c'eust esté trahir soy-mesme, estre  
destructeur de cest Estat, & se rendre à leurs desirs,  
au lieu de s'y opposer.

Ce pendant quoy que les cruelles clauses de la  
coniuration fussent alles suffisantes pour tourner  
à coup en fureur sa patience en vengeance la dou-  
ceur & debonnaireté qui est naturelle à ceux de sa  
maison: quoy que mesmes il vist accourir à luy de  
toutes parts ceux de sa Religion, poursuyuis par la  
rigueur, ou remis au choix de sortir du Royaume,  
ou renoncer à leur Religion: Si ne voulut toutes-

Sois ledict Sieur Roy de Nauarre és villes où il eust  
 de la puillance. vser de mesme façon enuers les Ca  
 tholiques, nō mesmes enuers les Moines & le Cler  
 gé, qui pouoyent veritablement estre suspects, &  
 desfavoriser ses executions. Au contraire, sçauent  
 ceux d' Agen (il allegue cest exemple, parce que ce  
 estoit sa residence, & q̄ ceste ville Episcopale a quel  
 que nom) que les Catholiques n'y souffrirent ia  
 mais mauuais traictement en leurs personnes ou  
 biens, ni discontinuation au faict de leur Religion.  
 Que le Clergé vacquoit au seruice accoustumé:  
 Que les Moines preschoyent librement en la plus  
 forte ardeur desdits troubles: Qu'il se cōtenta que  
 ceux de sa Religion, pour ne les troubler en rien,  
 fissent leurs presches en maisons priuees & d'em  
 prunt: Que pour subuenir aux necessitez de sa de  
 fense, il prenoit sans plus les Decimes, que le Roy  
 souloit leuer sur le Clergé, tous ses patrimoynes  
 luy estant saisis de toutes parts: & de ce eusse peu  
 tesmoigner Monseigneur le Duc de Mont pensier  
 Prince tres affectionné à la Religion Romaine, cō  
 me vn chacun sçait: comme aussi en tesmoignerōt  
 Monsieur le Marechal de Biron, Monsieur l'Arche  
 uesque de Vienne, Monsieur de Villeroi Secretaire  
 d'Etat de sa Maiesté, & plusieurs autres qui l'ont  
 veu sur les lieux.

Et ne fust si tost accordee la liberte de la con  
 science, bien qu' avec tres grandes restrictions, au  
 regard de l'Edict precedent qu'il ne fust tout prest  
 de poser les armes sans delay, qu'il pouoit conti  
 nuer, comme sçait tres bien sa Maiest. avec plus de  
 forces & de moyens par le notable secours qu'il a  
 uoit negocié des Princes de mesme Religion, si a  
 uant, qu'vne forte armee estrangere estoit sur le  
 point d'etret en ce Royaume: mais il s'estima heu

veux d'en pouuoir sortir sans qu'à ceste occasion le pauure peuple eust à souffrir d'auantage, aymant mieux empirer sa condition, en le soulageant du mal prochain, que de l'amender à son dommage. Prie donc ledict Sieur Roy de Nauarre vn chacun de prononcer librement, si par ces deportemens il a en rien meritè le nom qu'ils luy donnent de Persecuteur, ccluy qui ne s'est pas peu resoudre à leur laisser executer leurs barbares persecutions & sanglans desseins contre luy de prime face, mais en cõsequence contre le Roy mesmes, & son Estat.

Es pays esquels, par la grace de Dieu, ledict Sieur Roy de Nauarre a puiffance souueraine, il pèse aussi peu auoir acquis de blasme vers qui aura biẽ cognu & la nature des choses, & la suite de tous ses deportemens: & de fait en tout ce qui luy reste du Royaume de Nauarre, ayant trouuè l'exercice de la Religion Catholique Romaine à son auenemẽt, il n'y a rien alterè ny innouè, tellement que le serui ce d'icelle y est par tout, l'exercice de la Religio reformee n'y estant qu'en deux lieux seulement.

Et quant au pays de Bearn, qui n'est point si grand, la Royne sa mere en vne Assemblee generale des Estats y ayant estably ladicte Religion de laquelle elle faisoit profession, sans que sur ce changement fust ensuyuie plainte audicts Estats, plusieurs ans depuis qu'il y a cõtinnè ce mesme Estat, comme il a declarè librement, ayant tousiours estimè qu'un Prince bien conseilè ne doit sans necessitè ou euidente vtilitè introduire vn changement en son Estat. Et là où l'vtilitè ou la necessitè mesmes y est que ce changement doit estre fait par la mesme voye par laquelle l'Ordonnãce a estè faicte. Or auoit il veu, qu'apres la S. Barthelemy, comme il eust playè sous la force au faict de sa Religion, &

enuoyè

enuoyé aux fuidits pays de Bearn pour Gouverneur & Lieutenant general le Sieur de Mieuffent, que chacun cognoist pour Catholique avec charge expresse d'y remettre la Religio Catholique Romaine: nonobstant le desespoir des affaires de la Religion en France, nonobstant la profession contraire de luy mesme qui pouuoit seruir d'exemple, nonobstant l'autorité d'un Gouverneur par luy expres enuoyé, ils s'estoyent tous resolus à persueuer en leur Religio, & à maintenir la forme de leur Estat, sans y receuoir cedit changement. Pensa donc ledict Sieur Roy de Nauarre, & iuge vn chacun si à bon droit, que c'estoit à ses Estats vne resolution fixe & formee, puis que la necessité, & mesme telle necessité qui donna la Loy à toutes Loix, ne les auoit peu desinouuoir aucunement: Comme aussi de faict aux assemblees d'Estats qui se tiennent d'an en an en sondict pays de Bearn, n'est iamais comparu personne qui aye requis ce changement entores que la liberté y soit telle qu'on cognoist, de proposer iusques au moindre grief qu'on pretend receuoir du Prince, & en requerir la reparatiõ: dõt appert que ce n'est qu'une pratique du dehors de ceux qui enuient le repos de ses subiets, & non vn desir interieur d'iceux. Et n'a laissé pourtant ledict Sieur Roy de Nauarre de faire tousiours payer les pensions des Prelats & autrez Ecclesiastiques de sondict pays, dont il ne prend autres tesmoins qu'euxmesmes, & le plus souuent de ses propres deniers, comme scauent les Euesques d'Acqs & Oleron, & autres. Qui plus est de son propre mouuement, pour contenter ceux de ses subiets qui pouuoient continuer en la Religion Catholique Romaine, modera les Ordõnances de la feuë Royne sa mere pour le faict de la Religio, qui n'estoyent

ent qu'amendes pecunieres fort legeres. Tant s'en faut que iamais on y aye procedé cõtre les Catholiques par bannissements, punitions corporelles, morts, bruslemes, tourmes, recherches, tels qu'ont conseillè, pratiqué, & introduit ceux qui auourd'huy se disent protecteurs de la Religion Catholique Romaine, contre ceux de la Religion cõtraire. Et de ce soiët tẽsmoins les catholiques, de Bearn qui y viuent en toute paix & tranquillitè, & desquels plusieurs exercent offices notables ou audit pays ou pres de la personne dudict Sieur Roy de Nauarre, & qui mesmes ont les premieres charges en ses gardes, & les Capitaines de ses meilleures maisons: Ce que certes il n'est apparent qu'il voulust faire, s'il les auoit mal traitez, ou s'il leur gardoit vn mauuais cœur à l'aduenir.

Or par ce que dessus seroit assez respondu à ce qu'ils dient, qu'il est ennemi iurè des Catholiques. Mais ledict Sieur Roy de Nauarre qui voudroit ou urir son cœur à tout le monde, ne s'ennuiera point de leur descouurir ses affections & actions. Declare donc ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il recognoist & croit, a tousiours creu & recogneu, que pourueu que le fonds de bonne conscience y soit, la diuersitè de Religion n'empesche point qu'un bon Prince ne puisse tirer tresbon seruice indifferemment de ses subiets, & que les subiets ne rendent reciproquement le deuoir qu'ils doyuent, soit à leurs superieurs, soit à leurs Princes: estant euidẽt que les deux Religions recõmandent esgalemẽt, selon la parole de Dieu, le deuoir du subiet enuers son Prince, & de l'inferieur vers son superieur. Et pourtant s'est tousiours attendu ledict Sieur Roy de Nauarre de n'estre moins fidelement serui des uns que des autres, cõme aussi de fait en la di-

distribution des charges de sa maison, chacun scait  
 assez qu'il les y en a tousiours indifferement pour-  
 ueus. Scait aussi ledict Sieur Roy de Nauarre qu'il  
 est bien aymé & bien serui des Gentils-hômes Ca-  
 tholiques, & autres personnes de toutes qualitez  
 qu'il a retirez à son seruice, comme de leur part ils  
 recognoistront tous volontiers qu'il les a aimez  
 sans exception de religion: & selon la proportion  
 de ses moyens, leur a departy des biens & hōneurs  
 aussi largement, & plus mesmes au tēps de la guer-  
 re, qu'à ceux qui faisoient mesme profession que  
 luy. Et scauent aussi les Seigneurs & Gentils-hom-  
 mes & tous autres Catholiques, que durant les  
 troubles il les a espargnez tant qu'il a peu en leurs  
 biens & maisons, sans iamais auoir souffert que  
 contre eux ait esté exercé aucune rigueur de guer-  
 re, mesmes contre ses vassaux armez contre luy, &  
 qui se trouuoient à la ruine & demolition de ses  
 propres maisons, lesquels (la guerre finie) le venā  
 trouuer y ont esté tous les biensuenus, sans iamais  
 leur en auoir ou tenu propos fascheux, ou fait vn  
 mauuais visage: tant s'en faut que selon les diuers  
 moyens que le Seigneur a sur son vassal, il ait pra-  
 ctiqué contre eux ou directement, ou indirectemēt  
 vne seule espeece d'animosité ou de vengeance: cō-  
 me aussi s'ose promettre de ses actions ledict Sieur  
 Roy de Nauarre, que les Catholiques qui ont vou-  
 lu s'approcher de luy, en seront partis contans, &  
 n'aurōt rien remarqué dont ils puissent presumer,  
 qu'vne naturelle affection d'embrasser tous les ser-  
 uiteurs & subiects du Roy, de quelque Religion  
 qu'ils soyent, de mesme sortē se promettāt de leur  
 part ceste mesme bien-vueillance qu'ils ont tous-  
 iours demonstré enuers les siens.

Les dessusdits effects qu'il a de tout temps &  
 iusques

Jusques à present cōtinuez, pense ledict Sieur Roy de Nauarre auoir prou de poix pour emporter les paroles que ses ennemis publient contre luy. Or ont ils dict neantmoins que ledict Seigneur Roy de Nauarre auoit enuoyé en Angleterre & en Allemagne brasser vne ligue à la ruine & confusion de tous les Catholiques, preuoyant la mort du Roy, aduenant laquelle il se preparoit à la mutation de la Religion, &c. vouloit enuahir les biens du Clergé, vouloit confisquer ceux de la Noblesse qui n'adhèreroyent à son intention : Et sur ce subiect ont semé par tout, mesmes fait lire és sermons en plaine chaire certain Concordat de l'an 1584. en date du 14. Decembre, resulté d'vne assemblee qu'ils disent tenue à l'instance dudit Seigneur Roy de Nauarre à Magdebourg: que pareillement à l'assemblee tenue à Montauban, il auroit promis & iuré d'abolir, aduenant la mort du Roy, la Religion Catholique Romaine, la despouillant de ses biens, & priuant ceux qui en feroient profession de tous estats & dignitez: & icy se verra euidentement comme toute calomnie de sa nature se descouure & refute d'elle mesme.

Proteste donc premieremēt ledict Seigneur Roy de Nauarre deuant Dieu & en sa conscience, qu'il desire & souhaite, de tout son cœur longue & heureuse vie au Roy son souuerain Seigneur, ne luy estant iamais entré en opinion de bastir dessein ny sur sa mort ny apres sa mort: lesquels il estimeroit non seulement crimes de leze Maiesté, ne pouuant iceux proceder que d'vn desir miserable de la mort de son Prince, qui seroit suyui de prompt effect, si la puissance y estoit, mais mesme seroit crime en quelque façon, contre nature & contre les sens cōmuns, estât sa Maiesté, graces à Dieu, en la force de

son aage, & plein de santé. & leur aage au demeu-  
 rant de si peu different, qu'il seroit ridicule pour la  
 difference de deux ans ou enuiron, de prendre tel  
 aduantage l'un sur l'autre: Tant s'en faut que (com-  
 me ont fait les Chefs de la Ligue) il luy soit iamais  
 monté au cœur de condamner le Roy à mort pro-  
 chaine, en preuoyant les consequences de sa mort  
 trente ou quarante ans pour le moins, comme il  
 espere premier qu'il en soit besoin, & sous le pre-  
 texte de pouruoir aux affaires du Royaume, & ce-  
 pendant le mettre en vne confusion tres deplora-  
 ble. Tant s'en faut aussi, que par publique Decla-  
 ration il ait prononcé & preiugé steriles le Roy &  
 la Royne sa femme en la fleur et force de leurs ans,  
 comme ils ont fait. Chose qui ne fut iamais prati-  
 quee és Estats de Chrestienté, chose que les Estats  
 d'Angleterre n'ont pas voulu requerir de la Royne  
 d'Angleterre non encor mariee, se reposant tant  
 sur sa prudence, que celle qui les a regis en paix du-  
 rant sa vie, la vouldra laisser en heritage à leur poste-  
 rité. Bref, qu'il ait requis le Roy son souuerain Sei-  
 gneur de le declarer, ce que naturellement & legi-  
 timement il est, ou d'en donner quelque marque  
 soit par quelque accroissement ou aduantage, cō-  
 me les dessusdits l'ont entrepris, qui luy ont armé  
 Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Prince aagé  
 de 66. ans, Prince hors d'espoir & de mariage & de  
 posterité, pour estre son heritier, cōme si le Roy n'a  
 uoit plus qu'un an ou deux à viure, pour luy susci-  
 ter semence, comme si d'un vieil estoc de celibat  
 nous deuoit plustost sortir lignee, que d'un maria-  
 ge vigoureux & florissant de sa Maiesté. Comme  
 ainsi fust toutesfois que ledict seigneur Roy de  
 Nauarre ne peut ignorer les desseins que les susdits  
 proiettoyent de long temps contre luy, les prati-  
 ques

Le roy de  
 France  
 1551 au 1552

Start.

ques qu'ils faisoient dedans les villes, les menes  
 qu'ils tramoyent en Italie & en Espagne, de hex-  
 clurre, aduenant la mort du Roy, du droit de succes-  
 sion en ce Royaume, lequel il espere que Dieu luy  
 fera la grace, donnant longue vie au Roy, de ma-  
 uoir subiet de contester. S'asseurant aussi, que ce  
 que le droit & la nature luy vouldroyent donner  
 d'ailleurs, par toutes leurs Liges & leurs brigues  
 ils ne pourroyent empescher de l'obtenir.

Nota

Reconnoist franchemēt ledict Seigneur Roy de  
 Nauarre que lōg temps a, il se seroit apperceu des  
 desseins des susdicts contre le Roy & son Estat, &  
 supplie tres-humblement sa Maieſté de se resſouue-  
 nir des Aduertissemens qu'il luy en auroit donnez  
 des l'an soixante seize, luy ayant enuoyé certain  
 Memoire par vn Gentilhomme expres, qui aujour-  
 dhuy s'effectuent de poinct en poinct, & deslors  
 commēcerent à se fonder sous le nom de Conſrai-  
 rie & Ligue sainte. Que tost apres la paix de l'an  
 1577. il en auoit veu hausser le bastiment par les re-  
 muemens qu'ils faisoient entre les Estats suscitez  
 en diuerses prouinces contre le seruice de sa Maie-  
 ſté, si auant, qu'ils y auoyēt voulu attirer ceux meſ-  
 mes de la Religion, & auoyent traicté avec le tres-  
 illustre Prince Cazimir Comte Palatin du Rhin. Et  
 lequel, ayant veu au fonds de leurs desseins (com-  
 me il le reconnoistra tousiours) qu'ils pretendoieēt  
 à l'Estat, pour l'honneur & amitié que les siens au-  
 roient de tout temps porté à la maison de France,  
 n'y auroit voulu entendre plus auant. Que depuis,  
 comme leurs affaires s'acheminoyēt pas à pas, au-  
 roit aussi deſcouuert les traictés qu'ils auoyent en  
 Italie & en Espagne, les deniers qu'ils en tiroient,  
 les propositions qu'ils y faisoient, les responcez  
 qui leur estoient faites sur icelles, lesquelles sa Ma-

esté, ne pouuant en son esprit conceuoir d'autrui si grande ingratitude & perfidie, auroit fait difficulté de croire, & desquelles toutesfois ledict Seigneur Roy de Nauarre ( comme d'une ruine à luy toute cognue ) attendoit l'esclat de iour en iour. Qu'il se souuenoit de la prinse & execution de Salcede, qui auroit deposé grande partie de ce qu'on voit auioird'hui, qu'on auroit tasché d'obscurcir pour lors par artifices. Mais dont estoit demeuré certain au cœur de tous vrais subiects; Que feu Mō seigneur n'en auoit pas aduerri le Roy sans fondement: Que le Roy aussi, s'il n'eust esté criminel que des crimes ordinaires, n'eust pas prins la peine de l'enuoier querir aux pais bas par deux personnages des premiers de son conseil d'Etat, & n'eust pas voulu aussi estre present à ses interrogatoires & recolemens &c. dont s'ensuiuit que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris il fut tiré à quatre cheuaux, comme traistre au Roy & à la France; que par leurs memoires precedents & par leurs Cōfrairies qu'ils redressoient de nouueau en la pluspart des bonnes villes de ce Royaume, aparoissoit assez de leur pretexte, qui seroit d'exterminer la Religion de laquelle il fait profession, & lui-mesme particulièrement, si en eux estoit, tellement que le premier coup de leur tonnerre auroit afondré sur lui, si tant estoit qu'entre cy & là sa Maiesté ne reconneust la fin de leur pratique. Et que pour ceste occasion, voiant que sa Maiesté n'y auoit donné autre ordre, preuoyant ledit Pretexte, qu'ils prendroient d'extirper tous ceux de la Religion, il auroit esté induit de penser à ses affaires. Et pource auroit sur la fin de l'an mil cinq cens quatre vingts trois depeché vers la Roine d'Angleterre, le Roy de Danemarck, les Princes Electeurs d'Alemagne le Land graue

*fabrice  
signifiant*

*Alanzon*

83

*procedian*

graue de Hess, & autres Princes & Estats, le Sieur de Segur Pardillan, Superintendant de sa maison: Premièrement, pour les exhorter à chercher les moiés de composer tous les differents en la Religion, qui restoyent entre les Eglises reformees, desquels on abusoit à leur ruine commune. Secondemēt, pour renouueler & asseurer vne bonne amitié avec eux: & sans toutesfois les requerir ny employer plus auant. Tiercement, pour deposer en Alemaigne vne bonne somme de deniers, laquelle au besoin luy peult ramener vn bon secours contre ses ennemis. Tous les susdits Rois, Princes, & Estats alliez estroitement de la Couronne de France, vers lesquels le Roy a ses Ambassadeurs, & avec lesquels ledict Sieur de Segur auoit charge de communiquer, & cōmunicoit de fois à autre, qu'il print pour tesmoins de ses faits & dits, de ses propositions, negociations, & conclusions: comme depuis son retour il a supplié treshumblement sa Maiesté de luy faire cest honneur de leur commander de s'informer diligemment de toute sa legation: s'assurant que plus clair ils y verroyent, & plus ils recognoistroient son cœui François, sa sincere affection, & sa vraye fidelité enuers sa personne, & son Estat.

Requiert donc ledict Seigneur Roy de Nauarre tous les susdits serenissimes & illustrissimes Rois & Princes d'attester au Roy par leur seing propre, & à ce Royaume, & à la Chrestienté, si onques de sa part leur ont esté baillees lettres ou memoires, ou tenu propos, ou contre la dignité du Roy, ou contre le bien de son Estat, ou contre le deuoir en somme de treshumble & tresdeuotieux seruiteur & suiect: Si iamais leur a esté parlé de faire la guerre au Roy, de renouueler les troubles, ou de ruiner les Catholiques: Si onques ouuerture, ou directemēt,

leur

leur a esté faite sur la mort, ou en conséquence de la mort du Roy. Et aux susdits Princes supplie tres-humblement ledict Sieur Roy de Nauarre, sa Maiesté, qu'il luy soit permis d'enuoyer ceste sienne Declaration, contre les dessus-dictes calomnies, et la faire presenter par les Ambassadeurs mesmes de sa Maiesté. chacun endroit soy, à tous les Princes Chrestiens, amis & confederez de ce Royaume: afin que s'il a traicté chose semblable, le voyant protester le contraire, ils l'estiment Prince feint, de peu de foy, non veritable, & indigne au reste de leur amitié, que les dessusdits veulent rendre suspecte, et que de sa part il declare franchement desirer soigneusement entretenir, comme il pense l'auoir recherchée tres-raisonnablement.

Quant au Concordat, ils le dattent du quatorziesme iour de Decembre, 1584. & y font present le Sieur de Segur, en qualité d'Ambassadeur du Roy de Nauarre, lequel estoit party d'Allemagne, repassé ez pays Bas, & des pays Bas en Angleterre, où il auoit seiourné deux mois & plus. Et non obstant tout ce temps estoit rembarqué pour reuenir en France, auant le 14. iour de Decembre. Audict Concordat ils introduisent les Ambassadeurs de l'Electeur Palatin, & du Prince d'Orange. l'vn mort plus d'vn an auparauant, n'ayant laissé qu'vn mineur, pendant la minorité duquel, le Duc Cazimir gouerne l'Electorat, l'autre assassiné quatre mois deuant par vn Iesuite, suborné par leurs semblables: & tous les deux toutesfois s'obligent à se trouuer encor à ce mois de May en la ville de Basle, pour la composition des differens de la Religion. Adioustent que le Roy de Nauarre le 18. d'Auril lors prochain, promettoit prèdre les armes, assauoir qu'en ce mesme temps ils s'estoyent resolus de les prendre

*miss. de  
auvigi*

ire: & en veulent deriuier la haine sur ce Prince: qui  
 tout enuironé qu'il est de leurs menées, ne bouge  
 point. Le dattēt de Magdebourg, ville appartenāte  
 au fils de Monseigneur l'Electeur de Brādebourg,  
 & du pere ny du fils en ce Concordat ne se souuiē-  
 hent point. Et c'est aussi vne assemblee imaginaire:  
 car ny en ce lieu, ny en autre ne se trouuera qui en  
 aye esté tenu aucunement. Les titres au reste, & les  
 qualitez sont si mal obseruées, les cottes aussi, &  
 les contributions de deniers & d'hommes si mal  
 proportionnes: tant d'absurditez & de chimeres,  
 que c'est trop de honte, ou trop d'impudence d'a-  
 buser la France de chose si lourde: Mais chose pro-  
 fane, & digne du banc d'un Charlatan, & non de la  
 chaire d'un Prescheur, si ce n'est d'un Iesuite, de ré-  
 plir de contés mesmes si mal digerez, l'oreille d'un  
 pauvre peuple, ententif à ses deuotions: Car que  
 peuuent ils gagner sur oreilles plus accortes?

L'assemblee de Montauban ne merite plus de  
 blasme, pour ce qui en est, ny plus de creance, pour  
 ce qu'en ont publié ceux de la Ligue. La verité est  
 que le Roy faisant la paix l'an 1577. en intention  
 qu'elle fust exactement & diligemment executee,  
 auroit delaisé en garde au Roy de Nauarre & à  
 ceux de la Religion, huit villes, pour l'espace de  
 six ans pendant que les animositez & desiances  
 s'esteindroyent & amortiroient en ce Royaume.  
 Que non obstant ceste bonne intention, plusieurs  
 qui ne demandoient que ressusciter les troubles,  
 qui depuis ont pris les armes avec les auteurs de  
 ceste Ligue, trauersoyent par tous moyens l'execu-  
 tion dudit Edict de paix, & donnoient à toutes  
 heures & par entreprises nouuelles occasions de  
 des fiance, tellement que les playes qu'ils deuoient  
 cicatrifer, s'enaignissoient: & l'Edit de paix, que le

temps deuoit effectuer, s'en alloit reculant pas à pas. & leur estoit retranché point apres point. Que par la continuation de ces pratiques seroit aduenu, que durant lesdits six ans la paix auroit esté interrompue diuersement, par surprises, attempts, & mesme par guerre ouuerte, qui auroit duré vn an entier: dont seroyent sorties les Conferences de Nerac & Flex: tellement que les six ans, qu'on auoit prefix pour la remise des places, n'auoyt peu fournir, obstant les susdictes interruptions, à l'execution de l'Edict, & amortissement des animositez, qu'on se promettoit dans ce temps. Cepédant que le Roy sollicité d'aucuns, demandoit que lesdictes villes luy fussent remises, attēdu le temps qui estoit expiré: & ceux de la Religion de l'autre-part, voyants les causes durer, sçauoir est, les occasions de deffiance, & les animositez renoueller par les troubles, en faisoient quelque difficulté: suppliās tres-humblement sa Maicité de n'auoir esgard au temps prefix, mais au mal qui s'y estoit entreietté, en considerer plustost l'effect qu'il se seroit promis pendant les six ans, l'execution & continuation de la paix, & par consequent, l'amortissement de la deffiance & animosité: & au bout des six ans par consequēt la remise de ses places, laquelle, les choses estant en cest estat, sembloit n'estre cōuenable à ceste grace & equité de sa Maicité, dont premierement la concession des places estoit procedee: veu que la condition par luy esperee, n'auoit procedé comme il esperoit pendant ce temps. Sa Maicité doncques considerant ces raisons, & n'affectant pas le terme: assauoir la guerison du mal, & la reunion de ses subiects, trouua cōuenable de ne presser ceux de la Religion à la rigueur. Et comme le Roy de Nauarre luy eust remōstré que lesdits sub-  
iects

jets de la Religion auoyent de grandes plaintes à luy faire, concernans l'execution de ses Edits, lesquelles ouyes, & satisfaites, seroit plus aisé de paruenir à la remise desdictes places: ledict Seigneur Roy consentit par la bouche du Sieur de Belieure l'un des principaux de son Conseil d'Estat, à la requisitiō dudit Seigneur Roy de Nauarre, l'Assemblée de Mōtauban, cōposée des Princes, Seigneurs, Gentilshommes, & personnes qualifiées de ladite Religion: & fut ledict Sieur de Belieure au nom du Roy en la ville de Montauban, tant que l'Assemblée dura, lequel ledict Seigneur Roy de Nauarre requiert pour tesmoin de ses actions, & desire estre ouy & creu en tout ce qu'il a cogneu de ladite assemblée. Ainsi ce n'a pas esté comme la leur, vne conuocation au desceu, & contre le gré du Roy, mais par le consentement & commandement de sa Maiesté: mesme que l'ayant bien meurement deliberé, l'a iugée vtile & necessaire au bien & repos de son Estat. En ceste Assemblée fut dressé vn Cayer general des contrauentions & executions de l'Edict de paix, qui fut présenté au Roy à S. Germain en Laye par Monsieur le Comte de Lual, & autres Deputez, avec tres-humble requeste de pouuoir aux doleances de seldicts subiets de la Religion: Fut aussi promis par tous & chacū, pour quelque attentat particulier qui se fist contr'eux, de n'en rechercher point la reparation par reciproque attentat, de peur que la temerité de quelques particuliers ne reiettaist ce Royaume aux troubles, comme quelquefois on h'auoit ia cuidé voir: mais d'en faire plainte au Roy de Nauarre, lequel la feroit entendre au Roy, qui, selon son inclination assez cogneu au repos de ses subiets, y scauroit pouuoir de remedes conuenables; commes reciproquement le

Roy de Nauarre leur promettoit d'embrasser leur cause enuers sa Maiesté, & la luy représenter soigneusement, lors qu'il en seroit besoin, comme il auoit tousiours fait par le passé, afin que voyant qu'il entreprenoit leur cause enuers le Roy, ils fussent plus retenus dans les voyes de la raison, sans penser aux extraordinaires, qu'ils auoyent tentées par le passé, faute de recours & de support ailleurs. C'est tout ce qui se trouuera auoir esté fait en la dicte Assemblée: rien plus que cela. Et le but en est tres-euident, d'empescher que des attentats particuliers ne prouint vn mal public, qui troublast la paix de ce Royaume, conformément à la Conférence de Nerac tenue avec la Roynne mere du Roy, où il en fut fait article expres. Et ce qu'ils sement de plus, est tout aussi vray que le Cōcordat de Magdebourg: où les Iesuites se sont oubliez d'auoir fait tuer le Prince d'Orange, qu'il font reuenir en ieu cinq mois apres.

Et de fait, le Roy qui fut tresbien aduertie de ce qui s'est traité en ladite Assemblée, trouua leurs raisons si raisonnables, que de son plein gré il leur accorda encores les villes de seureté pour quelques ans, voyant tresbien que son Edict n'e stoit pas executé comme il cuidoit. Et c'est vn des griefs dont les susdits de la Ligue vont s'escarmouchans contre le Roy de Nauarre, & protestent aujourd'huy contre sa Maiesté mesme.

Certes pense le Roy de Nauarre que quiconque se voudra ressouuenir de ce qui s'est passé en ce Royaume depuis treize ou quatorze ans, ne trouuera point estrange qu'on ait demâdé en paix quelques villes de retraite & seureté, & qu'on aye requis sa Majesté, le terme venant à expirer, & l'Edict n'estât encores executé, ny les desfrances amorties, que  
des

ces seuretez eussent à durer encores pour quelque temps, puis que le dâger ne leur estoit leué: & puis que l'Edict de la paix, duquel dependoit leur vie & leur repos, ne le voyoit point encores en bon estat, Dira toutesfois fort franchement ledit Seigneur Roy de Nauarre, que la cause principale, pour laquelle outre la necessité commune de ceux de la Religion, il eust vn desir particulier de supplier tres humblement sa Majesté de les laisser encores pour quelque temps, fut la conspiration des dessusdits, de laquelle il attendoit l'effect à tous moments: & outre laquelle, ceux de la Religion, desquels ils ont coniuéré la mort, auoient besoin d'vn abbry, tant que Dieu leur fist la grace, que le Roy cogneust leurs fins à bõ escient. Et de fait, la pluspart de ceux qui ont attenté durant la paix sur leuides villes de seureté, que le Roy defauouoit tousiours, nous descouurent auiourd'huy suffisamment, à l'adueu de qui ils osoient troubler la paix, & entreprendre sur leuides places, & autres de la Religion, ayans prins les armes à la iutte de la Ligue Ist ledict Seigneur Roy de Nauarre supplie tres humblement le Roy, de se ressouuenir des Aduertissemens qu'il luy donna peu de mois deuant ladite Assemblee de Montauban, qui estoient bien suffisans pour faire penser deslors la Majesté à ses affaires: & en ce defaut, l'admonester a bon escient de chercher ou retenir quelque seureté pour soi, auquel manifestement ils en vouloient.

Que s'ils dient auiourd'huy, qu'ils ayent pris les armes, & saisi les villes de sa Majesté, pour auoir aussi des villes de seureté, à l'exemple de ceux de la Religion contraire, comme aucuns ont voulu dire: Les prie donc tous ensemble ledit Seigneur Roy de Nauarre, de declarer à la France quelle deslian-

ce les ya meus: car certes malaisement pourroit el-  
 le deuiner quelles causes ils en ont, D'auoir à se  
 deffier du Roy, d'auoir à se deffier des Catholi-  
 ques, d'auoir à se plaindre de hayne ou d'iniures,  
 ou de querelles de la part de ceux de la Religion.  
 Certes on scait trop que le Roy leur a commis ses  
 forces & son Royaume: Et s' il leur eust voulu mal,  
 ils n'auoient tant de moyen de faire mal qu'ils  
 ont. On scait aussi qu'ils ont comme partagé ce  
 Royaume entre leurs freres, & entre ceux de leur  
 maison par le moyen des grandes Charges, & des  
 grands Gouuernemens qu'ils ont, meimes quel-  
 ques vas aux despens des Princes de son Sang: qu'  
 ils ont commandé aux armées, assailly les villes,  
 donné les batailles, départy les Charges, & en som-  
 me distribué la faueur du Roy quelques années,  
 ainsi qu'ils ont voulu: Que iusques à ce iour, pen-  
 dant qu'ils ont fait semblant d'adherer à ses com-  
 mandemens, ils ont esté honorez de la Noblesse &  
 des bonnes Villes; y ont eu autorité, y ont asscuré  
 qui leur a pleu; tant s'en faut que par autruy, ou  
 contre autruy ils ayent eu besoin d'y estre gardez  
 ou assurez. Ont au reste, & on le scait bien, vuidé  
 leurs querelles propres par les ppres bras du Roy,  
 executé leurs vengeances aux despens de son Roy-  
 aume: Et si toutes ces assurances ne les rendent  
 assurez, c'est la conscience. qui a peur, qui leur ra-  
 mentoit qu'ils ont abusé de la bonté du Roy, de l'  
 autorité qu'ils ont de luy, contre luy-mesme: & ne  
 pouuans s'asseurer contre luy, que de luy-mesme,  
 attentent sur sa personne, & enuahissent son Estat.  
 Que s'ils dient qu'il leur faut des assurances con-  
 tre ceux de la Religion en France, certes chacun  
 scait que pour huiet places qu'ils retiennent, ceux-  
 cy ont autant de Gouuernemens entiers en ce Roy-  
 aume

aume: Et qui cognoistra ceste inegalité ( & n'y a si ignorant qui ne la voye) ne croira iamais que contre eux ils ayent pourchassé des seuretez, ne croira iamais qu'ils ayent crainct d'estre attaquez de ceux qui iusqu'icy ont eu bien affaire à se deffendre, qui ne les pouuoient blesser que couuerts du Roy, remparez de son autorité, & armez de sa puissance.

A fin donques que chacun cognoisse & la sincerité dudit Seigneur Roy de Nauarre, & leur feintise; & qu'à l'ombre de quelques seuretez qui luy ont esté donnees, apres tant de iustes deffiances, ils n'alleguent auoir eu besoin d'en demander cōtre luy, (eux qui n'eurent onques que des faueurs) qui ne font aujour d'huy mal, que par la trop grande confiance qu'on a prise d'eux, & la trop grande creance qu'on leur a donnée: *Offre pour le bien de ce* Royaume (nonobstant l'inegalité de leurs conditions en toutes sortes) ledit Seigneur Roy de Nauarre, qu'il est prest de mettre és mains du Roy les villes de seureté qu'il a en garde, & qui sont en sa *redre les 8* *villes* puissance sans attendre les deux ans de prolongation, qu'il luy a pleu accorder; moyennant que les dessusdits posent les armes, remettant és mains du Roy les places qu'ils ont saisies, pour en ordonner à son plaisir: *Offre d'abondant*, nonobstant les susdites inegalitez, tant de sa part, que de Monseigneur le Prince de Condé son cousin, pour leur leuer les serupules (s'ils en ont) & pour faciliter la paix, de remettre és mains du Roy les Gouvernemens qu'il luy a pleu leur donner en ce Royaume, pour en ordonner à sa volonté; pourueu que les susdits cedēt par mesme moyen entre ses mains les Gouvernemens qu'ils tiennent. Tant s'en faut que pour l'assurance qu'vn chacun cognoist leur estre trop **pu**ieux deuē, ils **im**portunent le Roy de nouvelles seure-

*Qu'on n'a  
pas de  
général*

seuretez & nouveaux Gouvernemens, comme eux qui n'ont honte de capituler en leurs Articles que les Gouvernemēs de Normandie, Picardie, Lyonnais, Salusse, Mets, Thou, Verdun, &c. soient distribuēz entre ceux de leur maison: c'est à dire, à bien parler, veu ce que ia ils en ont, la plus grande partie de ce Royaume.

*Nom de  
général  
étranger*

Par ce que dessus prétend le Roy de Navarre qu'il se voit à clair qui d'eux ou de luy cherche plus de bien au pauvre peuple, le contentement du Roy, le repos & tranquillité de cest Estat. Et de fait, aussi seroit ce chote trop absurde, *Que le seruiteur de la maison voulust estre creu plus Zelateur du bien d'icelle, que l'enfant de la famille; Que ces estrangers nous voulussent faire entendre qu'ils eussent plus de soucy de la conseruatiō de cest Estat, que ceux en qui ce soucy est nay avec l'interest; Ces estrangers, di-ie, desquels la grandeur ne peut s'accroistre, que par sa ruine & dissipation, & qui toutesfois n'ont point fait de cōscience de le publier ennemy de cest Estat.*

Prie à ce propos ledict Seigneur Roy de Navarre tous les Ordres & Estats de ce Royaume, comparer icy (choses toutesfois non comparables) les deportemens de ses predecesseurs en ce Royaume; qui de pere en fils ont gardé ce nom de n'auoir esté iamais aũtheurs ny de foule au peuple, ny d'injure à la Noblesse, avec les deportemens des predecesseurs des Chefs de ceste Ligue, qui se trouueront auoir mis sus depuis qu'ils ont pied en France, la venalité des Officēs de Justice, les nouveaux subsides sur le pauvre peuple, dōt ils ont tiré le suc & la substance, sous les Rōis Henry & François 2. la confusion és Charges & Dignitez qu'ils ont les premiers transferez à leur plaisir, & vēdus de main à autre: bref auoir accru la symonie en l'Eglise, & intro-

Introduit la vente du temporel à leur profit, pour se venger de leurs ennemis, sous v'retente d'heresie.

Quant à sa personne, prie aussi tous les Estats de ce Royaume, se souuenir ou s'equerir s'il a iamais esté cause, quelques charges qu'il ait eu à soustenir, d'vne surcharge sur le peuple. Au contraire, cōment il gouerne ce peu de subiets que Dieu luy a donné, qui se trouueront n'auoir esté surchargez d'aucuns imposts, tailles, ny subsides, non obstant les grandes affaires qu'il a eu vn si long temps: Si onques il a fait outrage, ou de fait ou de parole, en biens, ou à la personne, à Gentil-hōme quelconque, quoy que de plusieurs il ait esté offensé estrangement, pour quelque occasion que ce puisse estre soit en sa maison, ou en ses pais propres. Si iamais il a fait tort pour rigueur qu'il ait receu de ceux de la Religion Romaine, à Prelat, Cūrē, Moyne, ou au cun du Clergé, au cōtraire s'ils n'ont pas tousiours esté bien venus & bien receus auprès de luy, plus prest d'oublier les offenses qu'on luy a fait, q̄ ceux qui luy en ont fait, à luy en faire: S'il n'a pas tousiours rendu l'honneur & respect aux Cours souueraines & aux Officiers d'icelles, à to<sup>9</sup> ceux en somme qui portent la marque de Iustice, & si iamais on l'a veu ou violenter la Iustice par la force: ou bien denier la force necessaire, si elle a esté en luy, à la Iustice. Et quāt aux autres parties de c'est estat, celuy qui à toutes n'a mōstré qu'honneur, amitié, & biēvueillance, n'a iamais fait desplaisir, n'a desiré que plaisir, ne sera aisement creu, ny estimé ennemi de tout l'Estat. Por le regard de l'Estat en general il ne veut nier que les guerres ciuiles n'ayēt apporté en ce Royaume vne grande confusion en toutes choses pauureté au peuple, diminution à la Noblesse, ruine au Clergé, mespris de Iustice, enfans de la guerre, & sur tout d'vne guerre ciuile, qu'il pleure

en son cœur: & aufquelles il voudroit remedier, si possible estoit, mesme par son propre sang: Mais at teste Dieu, atteste sa conscience, atteste la France mesme, qui a les yeux assez clairs, la memoire assez fresche pour auoir bien veu, & pour bien se souuenir de tout ce temps, si iamais il est venu aux armes que par le conseil d'extreme necessité, encores que de longue main il la peust preuoir & preuenir par la raisõ. Tesmoin l'Assemblée de Blois, suscitee par la presente Ligue, qui le declaroit bāny de ce Royaume, & tous ceux qui font mesme profession, en cas qu'il ne changeast de Religion tout aussi tost: changement à luy peut estre non difficile (s'il en auoit aussi peu qu'eux.) Si iamais aussi il a dilayé de receuoir la paix pour occasion particuliere que ce soit (quoy que son degré soit tel, que ce qui luy est particulier, puisse estre à bon droit estimé comme public) quand sa conscience a peu estre satisfaitte, quand il a peu voir que ceux de la Religion dont il faiët profession, pouoyent seruir Dieu selon leur foy en trāquillité & repos: s'il a iamais rien demandé d'auantageux pour soy, creüe d'authorité, creüe de pensions, ou creüe de charges, s'il n'a au cõtraire mieux aimé se voir, cõme il est encores, sans authorité en son Gouvernement, qui luy deuoit estre renduë toute entiere par la paix: que de prolonger la guerre tant soit peu, que de dilaier d'vne heure le soulagement du peuple par la paix, ou de troubler la paix, depuis qu'elle a esté faite, faute de iouir en plain effect de ce qui estoit promis pour son regard. Les articles de la paix derniere soyent pour tetmoins, & la Cõferencé du Flex, en laquelle, il se pouoit seruir pour amēder ses conditions du desir de feu Monseigneur de passer és pays Bas, où il estoit appellé par vne Ambassade generale des Estats dudit pays, qui l'en requeroit & sollicitoit tres  
instam-

instamment. Cependant il aima mieux ceder lors son interest à l'accroissement de ce Royaume, que de differer ou marchander tant soit peu vn notable bien, qui en peust venir à son party.

Il fit donc la paix, l'accepta à telles conditions qu'il pleust à sa Maiesté luy accorder, pour faciliter la conqueste dudict pays, & pour y aller luy-mesme, si sa Maiesté l'eust eu pour agreable. Ceux-cy, bons François, pour empescher que la Flandre ne soit iointe à la France, lors que les Ambassadeurs des pays Bas l'apporterent au Roy, à telles conditions qu'ils estoient prests à recevoir la loy de luy, prests à mettre dans leurs villes telles garnisons & tels Gouverneurs qu'il luy plairoit, pour ben empescher troubler son Royaume, mutinēt son peuple, & commencent la guerre en plainē paix. Quelle patience a eu le Roy de Navarre depuis tout ce temps, quelques mescontentemens qu'il peust concevoir du traitement, qui à la suggestion de leurs semblables, luy a esté fait, ie le laisse à la consideration de tout le monde. Reculé du Roy, sans autorité en son Gouvenement, non payé de ce qui luy estoit deu, & trop moins respecté en ses affaires, q̄ le moindre Capitaine du Royaume. Soit dit sans reproche, & pour simple verité de ses deportemēs, s'il n'eust non plus resenty le mal du peuple & de toute la France, que font aujourd'hui ceux de la Ligue, estant ce qu'il est, e'estoit pour la perdre entierement, mais il est François, & Prince François, membre de la France, qui sent ses douleurs, & se sent de ses playes. Diminutiō d'autorité, faute de faueur, interest particulier, n'aura iamais le pouuoir de le faire despiter contre soy-mesme: Chose propre aux Ligueurs, q̄ ne sont qu'antez legerement en la France, & ressemblent aux iambes de bois & aux bras postices, q̄ ne sentent rien quand le corps se brulle,

& ausquels lon peut bien donner l'exterieur, & n'õ  
 l'interieur, non le mouuement, ny le sentiment de  
 vray François. Sur ces remuemens qu'ils decla-  
 rent & protestent estre directement contre luy, s'ar-  
 raquans à sa personne, à sa vie, à son honneur, à sa  
 conscience propre. les voyant armez se saisir des  
 villes au milieu de son Gouuernement, enuëloppé  
 d'eux, irritans sa patience incessamment, s'il n'eust  
 respecté le Roy plus q son propre dâger, s'il n'eust  
 affecté le bien de ce Royaume, l'esperoir d'une paix  
 publique (si paix il peut auoir avec ces gens) plus  
 que sa conseruation mesme, y auoit il apparence,  
 ou y auoit il raison aucune de se contenir, comme  
 il a fait: mais tout luy est bon, pourueu que le peu-  
 ple ait du repos, tout luy est valable, pourueu que  
 l'Estat demeure en paix. le Roy obeï, le Roy hono-  
 ré, comme il doit estre, fust ce à son peril tout eui-  
 dent, fust ce à son dommage irreparable.

Et c'est en somme, à quel titre le Roy de Nauar-  
 re a peu estre blasmé de ces beaux titres d'hereti-  
 que, relaps, persecuteur de l'Eglise, ennemy des Ca-  
 tholiques, & perturbateur de cest Estat. Quant à la  
 conclusion qu'ils en retirent, par laquelle ils le de-  
 clarent incapable de succeder au Royaume, & ont  
 fait prendre à Monseigneur le Cardinal son oncle,  
 le nom de premier Prince du Sang & presomptif  
 heretier: C'est certes le point q plus leur touche au  
 cœur, mais auquel iusques icy il a pensé le moins,  
 & qui luy est aussi venu tout le dernier. Se contente  
 sur ce point ledit Seigneur Roy de Nauarre de be-  
 sspoir qu'il a, que Dieu gardera long temps sa Ma-  
 jesté pour le bien de ce Royaume, & luy donnera  
 lignee à temps, au regret de tous ses ennemis: Se  
 confie aussi qu'il a affaire à François, quelque soin  
 qu'on ait rendu à les corrompre, qui sçauent les  
 droits, qui n'ignorent les descêtes, qui luy garde-  
 ront

font le rang qu'il doit tenir: Se cōsole en Dieu protecteur du droict, vengeur de la violence, qui voit les vns & les autres; duquel le droit iugement n'est comme des hommes corruptibles, duquel l'arrest est certain, l'execution inuariable, sans qu'ils y puissent contreuvenir.

Pour concliusion, & en ce qui concerne la Religion, declare ledit Seigneur Roy de Nauarre au Roy son souuerain Seigneur, à tous Ordres & Estats de ce Royaume, à tous Princes & Estats de la Chrestienté Temporels & Ecclesiastiques; Qu'il est, & fera tousiours tout prest de se soubmettre à la determination d'un legitime Concile general ou national comme il est porté par ledit Edict de Pacificatiō de sa Maesté. En ce qui concerne cest Estat & l'administration d'iceluy; Qu'il acquiesce aussi tres-volontiers à ce qui en sera ordonné en vne legitime Assemblée des Estats de ce Royaume, quand sa Maesté aura agreable de la conuoquer. Cependant quil ne demande autre chose que de viure douce mēt, sous le benefice des Edicts: Prest à employer sa vie, & ses moyens, & de ses amis, pour la defense du Roy, de son Estat, & de tous les bons subiects de ce Royaume.

Et d'autant que ceux de la susdite Ligue l'ont pris pour subiect & pretexte de leurs armes, & veulent faire penser qu'ils n'en ont & n'en veulent qu'à luy semans en leursdites Protestations diuerses calomnies, & le publiant nōmément en icelles, desireux de la mort du Roi, perturbateur de l'Estat, & ennemy juré des Catholiques, &c. Et outre tout ce que dessus, qu'il estime suffisant pour rendre chacun satisfait desdites actiōs: Suplie ledit Seigneur Roy de Nauarre, en toute reuerence, le Roy son souuerain Seigneur (aux oreilles duquel il ne doute point que ces calomnies ne soient paruenues) de ne trou

uer mauuais (sauf tousiours l'honneur & le respect  
deu à sa Maieſté) qu'il dit & pronõce en ce lieu, cõ-  
me il fait presentement: Que ceux qui ont semé &  
publié leſdites calomnies, contenues eſdites Prote-  
ſtations contre lui, ont fauſſement & malicieuſe-  
ment M E N T I, exceptant ledit Seigneur Cardinal  
ſon Oncle.

Et d'abondant, pour dementir leurs calomnies,  
par ſes actions, Suplie auſſi très-humblement ledit  
Seigneur Roy de Nauarre, ledit Seigneur Roy ſon  
ſouuerain, de vouloir auoir pour agreable ſa tres  
humble fidelité & deuotion en l'oſſie qu'il lui fait:  
C'eſt q̄ pour le repos & ſoulagement de ſa Maieſté,  
& de ſon peuple, il lui plaiſe trouuer bon de demef-  
ler ceſte querelle entre les deſſusdits & lui, ſans y ha-  
zarder ſa vie, qui ſeroit trop chere en ce Roiaume,  
& ſans que ſa Maieſté s'en mette en autre peine. E-  
ſperant que Dieu lui fera la grace de trouuer aſſez  
d'amis, tant en ce Royaume, entre les ſeruiteurs de  
ſa Maieſté; que hors le Roiaume, entre les amis &  
alliez de ſa Couronne, pour les luy ranger à la rai-  
ſon, leur faire recõnoître la treshumble recõno-  
iſſance, qu'ils doiuent audit Seigneur Roy ſon ſou-  
uerain, & le respect & hõneur qui lui doit apparte-  
nir, ſoubs lui.

Mais particulièrement, parce qu'il ne peut p̄ſer  
ſans ſouſpirs & larmes à la grande effuſion de ſang  
de la Nobleſſe, qui pourra ſortir de ceſte guerre; à l'  
extreme pauureté & deſolation, qu'aura à ſouffrir  
le poure l'euple de ce Roiaume; au deſordre & à la  
confuſion, qui par là s'introduira en tous eſtats:  
au lieu que la pieté, debonnaireté, & prudence de  
ſa Maieſté, ſans ce remuement ſe preparoit, comme  
lon ſçait, à reſtablir ceſt Eſtat en ſa premiere ſplen-  
deur, proſperité, dignité, integrité, en toutes ſortes:  
& ſur tout aux blaſphemes execrables que produit  
la guer-

la guerre contre Dieu, & au desbordement des vi-  
 ces qui courroient par la licence des armes. Pour  
 abbreger ces miseres, q̄ le dit Seigneur Roy de Na-  
 uarre vouldroit racheter de son sang propre, il sup-  
 plie treshumblement & de toute son affection sa  
 Maieité, qu'il lui plaise ne trouuer estrange l'Offre  
 que presentement il fait à Monsieur de Guyse, puis  
 qu'ils l'ont pris à partie en leur Pretexte, & que le-  
 dit Sieur de Guyse cōmande en leurs armées: Que  
 ceste querelle, sans que plus auant tous les Ordres  
 & Estats de ce Royaume ayent à en souffrir, & sans  
 y entremettre armee domestique ny estrangere, qui  
 ne pourroit estre qu'à la ruine du pauvre peuple,  
 soit vuidée de sa personne à la sienne, vn à vn, deux  
 à deux, dix à dix, vingt à vingt, plus ou moins, en  
 tel nombre que le dit Sieur de Guyse voudra, avec  
 armes & sites entre Cheualiers d'honneur. Et pour  
 le regard du lieu, s'il le desire en ce Royaume, sup-  
 plie treshumblement sa Maieité lui faire cest hon-  
 neur de le vouloir nommer: & où il auroit ce Roy-  
 aume pour suspect, lui offre de se trouuer en tel au-  
 tre lieu, hors cedit Royaume, que le dit Sieur de Gui-  
 se voudra choisir, & qui soit de seur accez, non su-  
 spect ni aux vns ni aux autres. Honneur certes, veu  
 la disproportion & inegalité de leurs personnes &  
 degrez, tels que chacun cognoist, que le dit Sieur  
 de Guyse deura embrasser & racheter par tous mo-  
 iens: Heur aussi, que le dit Sieur Roy de Navarre, &  
 Monseigneur le Prince son cousin acheteront de  
 leur sang tres volontiers, pour racheter le Roy leur  
 souuerain seigneur, des trauaux & peines qu'ils  
 lui brassent; son Estat de trouble & confusio, sa No-  
 blesse de ruine, tout son Peuple de misere & calami-  
 té extreme. Protestât le dit Seigneur Roy de Navar-  
 re, deuant Dieu & en sa conscience, qu'il n'est me-  
 à choisir ceste voie ni d'ambition qu'il soit en lui, ni  
 de

*offre de reban  
 de q̄ le seigneur  
 de Guyse a royaume*

de haine qu'il leur porte, ni de vengeance qu'il desire, ni de celle q̄ de gaieté de cœur ils espouvent contre lui. Le seul desir de voir Dieu serui & honoré, son Roy hors de peine, cest Estat en paix, le peuple en repos, lui fait volontairement prendre le sort des armes. Le seul desplaisir, & le seul malheur qu'il se represente à tous moments de reuoir Dieu blasphemé en cest Estat, aux vagues & aux perils d'un naufrage, de reuoir ce pauvre peuple en extremié & en miseres passées, desquelles à peine, s'il y retombe vne autre fois pourra il se releuer.

S'asséure aussi & confie entierement le Roy de Nauarre que le Tout puissant, qui voit au dedans des cœurs, & qui preside aux sorts des armées, monstirera par le succès, à tout le monde & la sincerité & la iustice de sa cause, pour estre exemple à la posterité & à tous aages: Dieu duquel il appelle la vengeance, & malediction sur soi, s'il proteste faux s'il a iamais rien conçu de mal contre la personne du Roy, contre son Estat, contre ses subiets de toutes qualitez, de quelque Religion qu'ils soient: Si iamais il a basti son dessein sur son tombeau, si iamais il minuta en son esprit violence aucune cōtre la Religion Romaine, ou cōtre les Catholiques. Dieu aussi, duquel il attend la benediction, la bienveillance, & la faueur, cōtre ceux qui sans occasion lui pourchassent sa ruine: sous ombre de son nom, remuent ce Royaume, renuersent tout ordre, ruinent le peuple, veulent despouiller le Roy de son Estat.

Fait à Bergerac le 10. iour de Iuin 1585.

Signé

HENRY.

Et plus bas

Lallier.